Procureurs généraux - Premiers présidents des cours d'appel - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Présentation des dispositions résultant de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines

Textes sources:

Articles législatifs et réglementaires du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante issus de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, du décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004, du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 et du décret n°2005-163 du 23 février 2004.

DACG 2005-09 E8/11-04-2005

NOR: *JUSD0530064C*

Application des peines
Chambre d'application des peines de la cour d'appel
Détenu
Exécution des peines
Juge d'application des peines
Mineur
Tribunal d'application des peines

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DU PLAN DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVES A L'APPLICATION DES PEINES

1.1. Dispositions législatives

1.2. Dispositions réglementaires

2. NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'APPLICATION DES PEINES

2.1. Juridictions de l'application des peines du premier degré

- 2.1.1. Le juge de l'application des peines
- 2.1.1.1. Etablissement et composition
- 2.1.1.2. Compétences d'attribution
- 2.1.1.3. Compétence territoriale
- 2.1.2. Le tribunal de l'application des peines
- 2.1.2.1. Etablissement et composition
- 1) Etablissement et compétence territoriale
- 2) Composition
- a) Composition du TAP proprement dit
- b) Ministère public
- c) Greffe
- 2.1.2.2. Compétences d'attribution

2.2. Juridictions de l'application des peines du second degré

- 2.2.1. Chambre de l'application des peines de la cour d'appel
- 2.2.1.1. Dispositions générales
- 1) Composition
- 2) Attributions
- 2.2.1.2. Chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation spéciale
- 1) Composition et attribution
- 2) Compétence territoriale
- 3) Transfert du contentieux de la JNLC
- 2.2.2. Président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

2.3. Dispositions concernant les condamnes mineurs

- 2.3.1. Compétences du juge pour enfant et du tribunal pour enfant
- 2.3.1.1. Principes
- 2.3.1.2. Dispositions particulières
- 1) Condamné majeur au jour du jugement
- 2) Dessaisissement lorsque le condamné atteint sa majorité
- 2.3.2. Compétence de la chambre des mineurs de la cour d'appel et de son président
- 2.3.3. Droit transitoire

3. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

3.1. Règles de procédure applicables devant le jap

- 3.1.1. Présentation générale de la juridictionnalisation de l'application des peines
- 3.1.1.1. Juridictionnalisation sans débat contradictoire
- 1) Règles générales
- 2) Rôle de la commission de l'application des peines
- 3.1.1.2. Juridictionnalisation avec débat contradictoire
- 1) Principe
- 2) Exceptions à l'obligation du débat contradictoire
- a) Octroi d'une mesure avec l'accord du parquet et du condamné
- b) Décisions concernant la modification des mesures
- c) Décisions constatant l'irrecevabilité d'une demande
- d) Absence du condamné convoqué pour le débat contradictoire
- 3.1.2. Dispositions préalables aux décisions du JAP
- 3.1.2.1. Dossier individuel du condamné
- 3.1.2.2. Investigations préalables à la décision du JAP
- 1) Dispositions générales
- 2) Expertise psychiatrique des auteurs d'infractions sexuelles
- 3) Evaluation des condamnés
- a) Disposition générale
- b) Disposition applicable à certains récidivistes
- 3.1.2.3. Dispositions diverses
- 1) Extraction des condamnés
- 2) Indemnisation du JAP
- 3.1.3. Dispositions relatives à la saisine du JAP
- 3.1.3.1. Modalités de saisine du JAP ou du TAP
- 3.1.3.2. Demandes irrecevables
- 1) Cas d'irrecevabilité
- 2) Constatation de l'irrecevabilité
- 3.1.3.3. Délai de réponse du JAP

- 1) Demandes relevant des dispositions de l'article 712-5
- 2) Demande relevant des dispositions de l'article 712-6
- 3.1.4. Dispositions relatives aux débats contradictoires
- 3.1.4.1. Localisation des débats contradictoires
- 3.1.4.2. Assistance du condamné par un avocat
- 3.1.4.3. Convocation du condamné au débat contradictoire
- 3.1.4.4. Déroulement du débat contradictoire
- 3.1.4.5. Absence du condamné lors du débat contradictoire
- 3.1.5. Notification des ordonnances et jugements du JAP et du TAP et information du casier judiciaire
 - 3.1.5.1. Notification des décisions
 - 1) Notification des ordonnances
 - 2) Notification des jugements du JAP (et du TAP)
 - 3.1.5.2. Information du casier judiciaire
 - 1) Décisions dont le CJN doit être informé
- 2) Modalités de l'information du CJN
- 3.1.6. Dispositions applicables en cas de violation par le condamné de ses obligations
- 3.1.6.1. Mandats d'amener et d'arrêt
- 3.1.6.2. Note de recherche
- 3.1.6.3. Suspension d'une mesure
- 3.1.6.4. Incarcération provisoire
- 3.1.6.5. Violation des obligations survenant en fin de peine

3.2 Règles applicables devant le TAP

- 3.2.1. Délai dans lequel doit se tenir le débat contradictoire
- 3.2.2. Déroulement du débat contradictoire
- 3.2.3. Délai d'irrecevabilité que peut fixer le TAP

3.3. Règles applicables en cas d'appel

- 3.3.1. Appel des jugements rendus par le JAP ou le TAP
- 3.3.1.1. Délai d'appel
- 3.3.1.2. Audience d'appel
- 1) Absence du condamné lors de l'audience
- 2) Cas dans lesquels il est procédé à l'audition du condamné
- 3.3.1.3. Arrêt de la chambre
- 1) Décision accordant une mesure
- 2) Décision refusant une mesure : délai d'irrecevabilité
- 3.3.2. Appel des ordonnances rendues par le JAP
- 3.3.2.1. Délai d'appel
- 3.3.2.2. Modalités selon lesquelles est rendue la décision
- 3.3.2.3. Disposition transitoire retardant la possibilité d'appel du condamné
- 3.3.3. Dispositions communes
- 3.3.3.1. Formalisation de l'appel
- 3.3.3.2. Caractère non suspensif, sauf exception, de l'appel
- 3.3.3. Transmission du dossier
- 3.3.3.4. Notification de la décision
- 3.3.3.5. Pourvoi en cassation

3.4. Règles applicables devant les juridictions pour mineurs

- 3.4.1. Dispositions générales
- 3.4.1.1. Rôle du juge des enfants connaissant habituellement le mineur
- 1) Avis préalable du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur

- 2) Dessaisissement au profit du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur
- 3.4.1.2. Assistance obligatoire du condamné par un avocat
- 3.4.1.3. Information des titulaires de l'autorité parentale
- 3.4.1.4. Prononcé d'une mesure éducative dans le cadre de l'exécution d'une peine
- 3.4.1.5. Dessaisissement du juge pour enfant au profit du juge de l'application des peines
- 3.4.2. Dispositions relatives aux services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- 3.4.2.1. Désignation du service
- 1) Principe
- 2) Possibilité de désignation du SPIP quand le condamné devient majeur
- 3.4.2.2. Rôle et missions du service
- 1) Dispositions générales
- 2) Dispositions particulières
- a) Rapports périodiques
- b) Rôle du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- c) Présence du service à la commission de l'application des peines
- d) Rôle du service lors du débat contradictoire

4. MODIFICATIONS DES REGLES DE FOND

4.1. Dispositions relatives aux peines et a leur prononce

- 4.1.1. Création de nouvelles peines alternatives
- 4.1.1.1. Peines restrictives de droit ou de liberté de l'article 131-6 du code pénal
- 4.1.1.2. Création de la peine de stage de citoyenneté
- 1) Modalités de prononcé du stage de citoyenneté
- 2) Modalités de mise en œuvre du stage de citoyenneté
- a) Objet et durée du stage
- c) Déroulement et fin du stage
- d) Dispositions spécifiques applicables aux mineurs
- 4.1.2. Modifications concernant les peines de jour-amende et de travail d'intérêt général
- 4.1.2.1. Peine de jour-amende
- 4.1.2.2. Peine de travail d'intérêt général
- 4.1.3. Nouvelles modalités de prononcé des peines alternatives ou complémentaires
- 4.1.3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions
- 4.1.3.2. Mise en œuvre des nouvelles dispositions
- 4.1.4. Dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général
- 4.1.4.1. Nouvelles obligations du sursis avec mise à l'épreuve
- 4.1.4.2. Durée de l'épreuve
- 4.1.4.3. Notification des obligations
- 1) Notification par le président
- 2) Simplification en contrepartie des obligations du JAP
- 4.1.4.4. Modifications concernant le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général
- 4.1.5. Extension des possibilités d'aménagement ab initio
- 4.1.5.1. Placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique décidé ab initio
- 4.1.5.3. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve
- 4.1.5.2. Exécution provisoire
- 4.1.6. Simplification des dispositions concernant l'ajournement avec mise à l'épreuve

4.2. Dispositions relatives a la mise a exécution des peines

- 4.2.1. Rapport annuel sur l'exécution des peines
- 4.2.1.1. Contenu et périodicité du rapport

4.2.1.2. Modalités de diffusion du rapport

- 4.2.2. Condamnés dont la peine est inférieure ou égale à un an
- 4.2.2.1. Principe de la saisine obligatoire du JAP aux fins d'aménagement de la peine
- 1) Saisine obligatoire du JAP
- a) Dispositions générales
- b) Cas particulier du condamné ayant été placé en détention provisoire
- 2) Saisine facultative du JAP
- 4.2.2.2. Exceptions à la saisine du JAP
- 4.2.2.3. Sanction de l'inaction du parquet
- 4.2.3. Dispositions tendant à la création du bureau de l'exécution des peines
- 4.2.3.1. Convocation du condamné à l'issue de l'audience
- 4.2.3.2. Modalités pratiques de cette convocation
- 4.2.4. Rétention des condamnés avant la mise à exécution de la peine
- 4.2.5. Ordre d'exécution des peines privatives de liberté

4.3. Dispositions relatives a l'application des peines

- 4.3.1. Dispositions concernant les peines de travail d'intérêt général et de jour-amende
- 4.3.1.1. Conversion d'une peine ferme en sursis-TIG
- 4.3.1.2. Remplacement d'un travail d'intérêt général par une peine de jour-amende et conversion d'une peine ferme en jour-amende
- 1) Remplacement d'un travail d'intérêt général ou d'un sursis-TIG par une peine de jour-amende
- 2) Conversion d'une peine ferme en jour-amende
- 4.3.2. Dispositions concernant le suivi socio-judiciaire
- 4.3.3. Dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve
- 4.3.3.1. Compétence du JAP pour révoquer le sursis avec mise à l'épreuve
- 1) Présentation des nouvelles règles
- 2) Modalités pratiques de la révocation
- a) Révocation suite à débat contradictoire en présence du condamné
- b) Révocation concernant un condamné en fuite
- 3) Possibilité de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve exécutoire par provision
- 4.3.3.2. Autres modifications
- 1) Prolongation du délai d'épreuve par le JAP
- 2) Déclaration anticipée du non avenu par le JAP
- 3) Modification des mesures
- 4.3.3.3. Dispositions transitoires
- 1) Sort des saisines aux fins de révocation antérieures au 1^{er} janvier 2005
- 2) Sort des oppositions concernant des révocations ordonnées avant le 1^{er} janvier 2005
- 4.3.4. Dispositions concernant l'ajournement
- 4.3.5. Dispositions concernant la semi-liberté, le placement extérieur et le placement sous surveillance électronique
- 4.3.5.1. Délai de mise à exécution des aménagements ordonnés ab initio par la juridiction de jugement
- 4.3.5.2. Retrait par le JAP de la mesure d'aménagement ordonnée par le tribunal
- 4.3.5.3. Possibilité de remplacement d'une mesure d'aménagement par une autre
- 4.3.5.4. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve
- 4.3.5.5. Réincarcération par le chef d'établissement
- 4.3.6. Dispositions concernant les permissions de sortir
- 4.3.6.1. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve
- 4.3.6.2. Règles applicables aux récidivistes
- 1) Limitation des conditions d'octroi des permissions de sortir

- 2) Possibilité de dérogation
- 3) Appréciation de l'état de récidive
- 4) Application dans le temps des nouvelles dispositions
- 4.3.6.3. Permissions de sortir en cas de placement sous surveillance électronique
- 4.3.7. Dispositions relatives aux suspensions de peine
- 4.3.8. Dispositions concernant la période de sûreté
- 4.3.9. Dispositions concernant les condamnés en fin de peine
- 4.3.10. Dispositions concernant la libération conditionnelle
- 4.3.10.1. Libération conditionnelle sans écrou
- 4.3.10.2. Libération conditionnelle des récidivistes
- 4.3.10.3. Mesures de la libération conditionnelle

4.4. Dispositions concernant les victimes

- 4.4.1. Dispositions générales
- 4.4.1.1. Prise en compte des intérêts de la victime lors des investigations préalables aux décisions sur l'application des peines
- 4.4.1.2. Possibilité d'information et de consultation possible de la victime préalablement aux décisions en matière d'application des peines
- 4.4.1.3. Cote « victime » du dossier individuel du condamné
- 4.4.2. Prise en compte de l'intérêt des victimes en cas de libération d'un condamné
- 4.4.2.1. Principe
- 4.4.2.2. Mise en oeuvre
- 1) Information de la victime
- 2) Cas dans lesquels la victime n'est pas informée
- a) Victime dont la personnalité justifie qu'elle ne soit pas informée
- b) Victime ayant demandé à ne pas être informée
- c) Libération de courte durée

4.4.3. Informations facultatives de la victime ou de la partie civile concernant les décisions rendues en matière d'exécution et d'application des peines

- 4.4.3.1. Information immédiate de la partie civile à l'issue de l'audience
- 4.4.3.2. Information de la victime des décisions prévoyant son indemnisation
- 4.4.3.3. Information de la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a modifié en profondeur les règles de fond, de procédure et d'organisation judiciaire concernant *l'application des peines* figurant dans le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, afin de renforcer leur cohérence et leur efficacité. ¹

Les modifications principales consistent dans :

- La création du tribunal de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui se substituent en pratique aux juridictions régionales et à la juridiction nationale de la libération conditionnelle ;

¹ Elles proviennent pour l'essentiel d'amendements parlementaires déposés par le rapporteur de l'Assemblée nationale, Jean-Luc Warsmann, qui entendait traduire ainsi les conclusions de son rapport, rédigé à la demande du garde des sceaux, sur « les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines et la préparation des détenus à la sortie de prison », et des amendements déposés par le rapporteur du Sénat, François Zocchetto, qui ont complété les amendements adoptés par l'Assemblée.

- L'achèvement de la juridictionnalisation de l'application des peines qui avait été commencé par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence ;
- L'augmentation des possibilités d'aménagement des peines d'emprisonnement, lors de leur prononcé puis à tous les stades de la procédure d'exécution.

Les objectifs de la réforme sont clairement indiqués dans le nouvel article 707 du code de procédure pénale récapitulant de façon solennelle les principes directeurs de l'application des peines, qui constitue le pendant de l'article préliminaire de ce code.

Le premier alinéa de cet article dispose que sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

Son deuxième alinéa précise que l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

Enfin, son troisième alinéa énonce qu'à cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné, et que l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Ces modifications ont conduit le législateur a réécrire et à réordonner de façon substantielle les dispositions du code de procédure en la matière, afin à la fois de les mettre en harmonie avec ces principes directeurs et d'en clarifier la présentation.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives ont été précisées par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif à l'application des peines. Ce décret a été élaboré après consultation des chefs des cours d'appel, de l'association nationale des juges de l'application des peines et des formateurs de l'Ecole nationale de la Magistrature et de l'Ecole nationale des Greffes, dont les différentes observations et propositions ont été largement prises en compte. Ce décret a été complété par le décret n° 2005-163 du 23 février 2005, qui a procédé à son extension outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et lles Wallis et Futuna) et précisé certaines de ses dispositions.

En raison de son ampleur, la date d'entrée en vigueur de la réforme a été fixée, sauf exceptions, au 1^{er} janvier 2005.

La présente circulaire a pour objet de présenter et de commenter ces différentes dispositions législatives et réglementaires.

Cette circulaire présente en outre certaines des modifications, d'importance également non négligeable, apportées par la loi du 9 mars 2004 aux dispositions du code pénal relatives *au prononcé des peines*. Ces modifications², que précise le décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 relatif notamment au stage de citoyenneté, ont en effet pour objet de renforcer les possibilités d'individualisation offertes aux juridictions lorsqu'elles prononcent une sanction, Elles concernent principalement le contenu ou les modalités de prononcé des peines alternatives ou complémentaires, et l'extension des possibilités d'aménagement de la peine *ab initio*, et elles sont pour partie directement liées avec les modifications apportées aux prérogatives du juge de l'application des peines.

Compte tenu de l'importance des modifications apportées au code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 et les décrets des 13 décembre 2004 et 23 février 2005, une présentation formelle de ces modifications (1) paraît nécessaire avant d'examiner le contenu de la réforme, en distinguant successivement la nouvelle organisation judiciaire (2) et les nouvelles règles de procédure (3) de l'application des peines, puis les nouvelles règles de fond (4) concernant tant le prononcé des peines que leur application³.

1. PRESENTATION GENERALE DU PLAN DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVES A L'APPLICATION DES PEINES

- les nouvelles dispositions relatives à la contrainte judiciaire, qui a remplacé la contrainte par corps, et au jour amende (Circulaire NOR *JUSD0530049C* du 21 mars 2005) ;

² Dont certaines sont entrées en vigueur dès le 1^{er} octobre 2004.

³ Il est précisé que font l'objet de circulaires spécifiques :

⁻ les nouvelles dispositions relatives aux réductions de peine et au crédit de réduction de peine (Circulaire Nor Jus XXXX du XX avril 2005).

1.1. Dispositions législatives

La structure du titre Ier du livre cinquième du code de procédure pénale consacré à l'exécution des sentences pénales a été totalement refondue.

Est institué un premier chapitre consacré aux dispositions générales qui comprend en tête le nouvel article 707 précité posant les principes généraux de l'application des peines, les dispositions de l'ancien article 707 relatives notamment au rôle du ministère public étant décalées dans un article 707-1.

Dans ce chapitre figurent les dispositions antérieures du titre Ier, complétées par plusieurs dispositions nouvelles comme celles des articles 707-2 à 707-4 traitant de la réduction de 20% du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois⁴. Les articles 713-1 et suivants concernant le transfert en France des personnes condamnées à l'étranger sont supprimés, leurs dispositions étant reprises, sans changement, dans un chapitre V du titre II, aux articles 728-2 à 728-9.

Après l'article 712 est créé dans ce même titre un chapitre II relatif aux juridictions de l'application des peines, comprenant les nouveaux articles 712-1 à 712-22, repartis en quatre sections respectivement consacrées à l'établissement et la composition de ces juridictions, à la compétence des juridictions du premier degré et la procédure suivie devant elles, à la procédure en cas d'appel, puis à des dispositions communes.

Le chapitre II relatif à l'exécution des peines privatives de liberté figurant dans le titre II « de la détention » voit également son contenu et sa structure modifiés.

La section V sur le juge de l'application des peines et ses articles 722 et suivants sont supprimés, les sections VI et VII sur le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir d'une part et le placement sous surveillance électronique d'autre part devenant les sections V et VI. Sont ajoutées des sections VII et VIII sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement à l'égard des condamnés libre et sur le « sas de sortie » des condamnés en fin de peine.

1.2. Dispositions réglementaires

Le décret du 13 décembre 2004 comporte cinq titres.

Le titre premier du décret (art. 2 et 3) insère dans le code de procédure pénale un nouveau chapitre relatif aux juridictions de l'application des peines.

Ces dispositions trouvent leur place après celles de l'article D. 48, relatif à la mise à exécution des peines par le ministère public. Elles sont en grande partie la reprise, avec les adaptations nécessaires, des dispositions figurant aux anciens articles D. 115 et suivants, qui précisaient la procédure applicable devant le juge de l'application des peines depuis la juridictionnalisation opérée par la loi du 15 juin 2000.

Une première section de ce chapitre est consacrée à l'établissement et à la composition de ces juridictions, en distinguant successivement le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines puis la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

La section II regroupe les dispositions relatives aux règles de compétence et de procédure applicables devant ces juridictions, en présentant d'abord les dispositions communes aux différentes juridictions avant de préciser les règles concernant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peine et les règles applicables en cas d'appel.

La section III précise les dispositions spécifiques applicables aux mineurs. La section IV regroupe les dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles.

Le titre II du décret (art. 4) insère à la place des anciens articles D. 115 et suivants des dispositions précisant les conditions d'application des nouvelles règles relatives aux réductions de peine.

Le titre III (art. 5 à 12) du décret procède à un certain nombre de coordinations concernant les dispositions relatives aux permissions de sortir et aux suspensions de peine.

⁴ Leur entrée en vigueur est subordonnée à un décret d'application actuellement en cours d'élaboration. Ces dispositions feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique.

Le titre IV (art. 13) insère tout d'abord dans le code de procédure pénale une section consacrée à la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres, qui précise les modalités de mise en oeuvre des nouveaux 723-15 et suivants, que la loi du 9 mars 2004 a substitué aux dispositions de l'ancien article D. 49-1.

Il précise ensuite les dispositions applicables au « sas de sortie » des condamnés en fin de peine, en codifiant les dispositions provisoires du décret du 20 août 2004.

Les dispositions du titre V du décret (art. 14 à 22) procèdent à des coordinations concernant la libération conditionnelle, en tirant notamment les conséquences de la suppression des juridictions régionales de la libération conditionnelle et de la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

Les dispositions du titre VI (art. 23 à 30) procèdent à diverses améliorations des règles relatives à l'exécution et à l'application des peines ainsi qu'à quelques coordinations.

Les dispositions du titre VII (art. 31 à 37) précisent les conditions d'entrée en vigueur du décret à la date du 1^{er} janvier 2005 qui est fixée par l'article 207 de la loi du 9 mars 2004. Elles comportent quelques règles de droit transitoire destinées à faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Les ajouts apportés par le décret du 23 février 2005 seront commentés en même temps que les dispositions concernées.

2. NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'APPLICATION DES PEINES

En matière d'application et d'exécution des peines, la loi du 9 mars 2004 a mis en place une nouvelle architecture judiciaire concernant tant les juridictions du premier degré (1) que les juridictions d'appel (2), tout en maintenant ou en instituant la compétence des juridictions spécialisées en matière de mineur (3).

2.1. Juridictions de l'application des peines du premier degre

Le premier alinéa de l'article 712-1 dispose que le juge de l'application des peines (JAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP) constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

La modification essentielle résultant des nouvelles dispositions consiste en la création des TAP, qui se substituent en pratique aux juridictions régionales de la libération conditionnelle (JRLC), et des chambres de l'application des peines des cours d'appel, qui pour partie reprennent des attributions des chambres des appels correctionnels et pour partie se substituent à la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

Avant d'examiner ces nouvelles dispositions, il importe de souligner que le rôle essentiel du ministère public en matière d'exécution des peines, désormais prévu de manière générale par l'article 707-1 reprenant les dispositions de l'ancien article 707, trouve son prolongement dans la consécration réglementaire du greffe de l'exécution des peines. Le nouvel article D. 48-1 dispose en effet que pour la mise à exécution des sentences pénales, les magistrats du ministère public sont assistés par un secrétariat-greffe chargé de l'exécution des peines.

2.1.1. Le juge de l'application des peines

2.1.1.1. Etablissement et composition

L'article 712-2, qui n'est que la reprise de l'ancien article 709-1, dispose que dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Le nouvel article D. 49, qui est la reprise de l'ancien article D. 116-3, indique que pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est doté d'un secrétariat-greffe, et

précise que les fonctions de secrétaire et de greffier du juge de l'application des peines sont remplies par un greffier du tribunal de grande instance.

Afin de prendre en compte l'augmentation des tâches dévolues aux juges de l'application des peines par la réforme, le nouvel article D. 49-1 dispose que lorsque le nombre des juges de l'application des peines et l'importance des dossiers traités le justifient, il peut être créé un secrétariat commun de l'application des peines, dont l'effectif comprend, outre des agents administratifs, un greffier distinct de celui des cabinets des juges de l'application de peines.

Le deuxième alinéa de cet article précise que ce secrétariat peut également être composé par des agents et greffiers de l'exécution des peines mentionnés par le nouvel article D. 48-1 et exercer des

attributions communes avec celles relevant de la compétence de ces derniers.

2.1.1.2. Compétences d'attribution

Les compétences du JAP sont très sensiblement étendues car c'est désormais lui qui, à la place du tribunal correctionnel, révoque les sursis avec mise à l'épreuve en cas de non-respect des obligations (art. 132-47 CP, art. 742 CPP), accorde des dispenses de peine après ajournement (art. 132-65 CP), procède à la conversion des peines d'emprisonnement de six mois au plus en travail d'intérêt général ou, ce qui est nouveau, en jour amende (art. 132-57 CP). Dans la même logique, il est en outre donné au JAP la possibilité, également nouvelle dans notre droit, de convertir un TIG ou un sursis-TIG en jour amende (art. 747-1-1 CPP). C'est également au JAP qu'il appartient de mettre à exécution la contrainte judiciaire, qui se substitue à la contrainte par corps (art. 749 CPP). C'est encore au JAP qu'il appartiendra de mettre à exécution l'emprisonnement que peut désormais fixer la juridiction en cas de violation d'une peine alternative ou complémentaire (art. 131-9 et 131-11 CP). Ces nouvelles attributions sont examinées dans les troisième et quatrième parties de la présente circulaire.

Le JAP conserve par ailleurs toutes ses attributions traditionnelles en matière d'aménagement des peines, sous la réserve importante que toutes ses décisions sont désormais juridictionnalisées, y compris celles concernant les réductions de peines, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir (cf infra) qui constituaient auparavant les « mesures d'administration judiciaire » de l'article 733-1, abrogé par voie de conséquence.

L'article D. 49-27 – qui reprend pour partie les dispositions de l'ancien article D.116 - précise les missions du JAP en indiquant que celui-ci fixe les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de libertés en orientant et en contrôlant les conditions de leur exécution, conformément aux principes fixés par l'article 707 du code de procédure pénale.

Le deuxième alinéa rappelle que le JAP est à cette fin assisté par la commission de l'application des peines, ainsi que par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, que le magistrat mandate pour suivre les condamnés faisant l'objet d'une peine restrictive de liberté.

Le troisième alinéa de cet article précise que le JAP exerce les missions qui lui sont confiées, en déterminant notamment, pour chaque condamné, les principales modalités du traitement pénitentiaire, dans le respect des attributions propres au directeur régional des services pénitentiaires et aux chefs des établissements pénitentiaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements.

2.1.1.3. Compétence territoriale

Comme par le passé, le ressort de la compétence territoriale du JAP est celui du tribunal de grande instance

Les critères de compétences, auparavant fixé par l'ancien article D 116-2, ont été élevés au niveau de la loi par le nouvel article 712-10 qui reprend, de façon plus précise, les anciennes dispositions.

Est ainsi territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Les nouvelles dispositions précisent que lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est

celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Elles précisent également que lorsqu' une mesure de placement sous surveillance électronique ou une libération conditionnelle a été accordée, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

Elles indiquent enfin que la compétence territoriale du JAP s'apprécie au jour de sa saisine ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort.

2.1.2. Le tribunal de l'application des peines

2.1.2.1. Etablissement et composition

1) Etablissement et compétence territoriale

L'article 712-3 dispose que dans le ressort de chaque cour d'appel sont établis un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance du ressort, est fixée par décret.

Le principe posé par l'article D. 49-2 est qu'il est établi dans chaque cour d'appel un seul tribunal de l'application des peines dont la compétence territoriale s'étend au ressort de la cour d'appel.

Les exceptions à ce principe sont fixées par le tableau suivant, qui est annexé à cet article.

Cours d'appel	Tribunaux de grande insta	nnce Ressort de ces tribunaux
cours a appor	sièges des tribun	aux d'application des peines
	d'application des peines de	ces
	cours	
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE	Ressorts des tribunaux de
		grande instance d'AIX-EN-
		PROVENCE, MARSEILLE,
		DIGNE et TÁRASCON
	DRAGUIGNAN	Ressorts des tribunaux de
		grande instance de
		DRAGUIGNAN et TOULON
	NICE	Ressorts des tribunaux de
		grande instance de GRASSE et
		NICE
BASTIA	BASTIA	Ressort du tribunal de grande
		instance de BASTIA
	AJACCIO	Ressort du tribunal de grande
		instance d'AJACCIO
DOUAI	ARRAS	Ressorts des tribunaux de
		grande instance d'ARRAS,
		BETHUNE, SAINT-OMER et
		BOULOGNE-SUR-MER
	LILLE	Ressorts des tribunaux de
		grande instance de LILLE,
		DUNKERQUE,
		HAZEBROUCK, DOUAI,
		VALENCIENNES,
		CAMBRAI et AVESNES-
DADIC	DADIC	SUR-HELPE
PARIS	PARIS	Ressort du tribunal de grande
	DODICNIV	instance de PARIS
	BOBIGNY	Ressort du tribunal de grande
	CDETEH	instance de BOBIGNY
	CRETEIL	Ressort du tribunal de grande
		instance de CRETEIL

	EVRY	Ressort du tribunal de grande instance d'EVRY
	MELUN	Ressorts des tribunaux de grande instance de MELUN, FONTAINEBLEAU et MEAUX
	AUXERRE	Ressorts des tribunaux de grande instance d'AUXERRE et SENS
REIMS	REIMS	Ressorts des tribunaux de grande instance de REIMS, CHÂLONS-EN- CHAMPAGNE et CHARLEVILLE-MEZIERES
	TROYES	Ressort du tribunal de grande instance de TROYES
RENNES	RENNES	Ressorts des tribunaux de grande instance de RENNES, SAINT-MALO, GUINGAMP, SAINT-BRIEUC, DINAN, QUIMPER, BREST et MORLAIX
	NANTES	Ressorts des tribunaux de grande instance de NANTES, SAINT-NAZAIRE, LORIENT et VANNES
RIOM	RIOM	Ressorts des tribunaux de grande instance de RIOM, CLERMONT-FERRAND, AURILLAC et PUY-EN-VELAY
	MOULINS	Ressorts des tribunaux de grande instance de MOULINS, MONTLUÇON et CUSSET

L'article D. 49-3 précise par ailleurs que, sauf dérogation, le siège habituel du tribunal de l'application des peines est celui du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

Il prévoit les sept dérogations suivantes, édictées afin de prendre en compte la localisation des établissements pénitentiaires :

Cours d'appel	Tribunaux de grande instance sièges des
	tribunaux d'application des peines de ces cours
BORDEAUX	BERGERAC
BOURGES	CHATEAUROUX
CHAMBERY	ALBERTVILLE
DIJON	CHALON-SUR-SAÔNE
PAU	TARBES
POITIERS	LA ROCHELLE
ROUEN	EVREUX

En ce qui concerne les critères de compétence territoriale, le dernier alinéa de l'article 712-10 précise qu'est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions prévues par cet article pour fixer la compétence du JAP. Bien évidemment, s'il existe plusieurs TAP dans le ressort de la cour, c'est le ressort des différents TGI qui doivent être pris en compte.

2) Composition

Bien que le siège des différents TAP est fixé par la loi et le règlement, cette juridiction est appelée en pratique à se déplacer et donc à siéger en différents endroit du ressort de la cour d'appel, ce qui a des incidences sur sa composition.

L'article 712-3 précise en effet que les débats contradictoires auxquels procède le TAP ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ou dans les établissements pénitentiaires de ce ressort.

La règle est ainsi similaire à ce qui était prévue pour les JRLC.

a) Composition du TAP proprement dit

Règles générales

L'article 712-3 dispose que le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour.

L'article D. 49-4 précise ainsi que le premier président de la cour d'appel désigne chaque année, par ordonnance⁵, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour et avis des présidents des tribunaux de grande instance concernés, les juges de l'application des peines chargés des fonctions de président ou d'assesseur du tribunal de l'application des peines

Ceux-ci, sous réserve des dispositions de l'article D. 49-5, sont appelés dans l'ordre de leur désignation.

Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année, en cas d'absence ou d'empêchement du juge.

En cas d'urgence, cette ordonnance peut être prise sans les avis prévus au premier alinéa.

Le premier président peut désigner comme présidents ou comme assesseurs des magistrats différents selon le lieu dans lequel le tribunal doit siéger conformément aux dispositions précitées de l'article 712-3.

L'article D. 49-5 dispose que lorsque le tribunal de l'application des peines examine une affaire relevant de sa compétence, l'un au moins des juges de l'application des peines est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle le condamné est écroué ou domicilié, comme c'était le cas pour la JRLC.

Dispositions particulières à l'outre-mer

L'article 712-3 précise que dans les départements d'outre-mer, un membre au moins du tribunal de l'application des peines est juge de l'application des peines.

Dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, un tribunal de l'application des peines est également établi au tribunal de grande instance de Cayenne et est composé d'au moins un juge de l'application des peines.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal de l'application des peines peut être composé d'un seul membre, juge de l'application des peines.

b) Ministère public

L'article 712-3 précise que les fonctions de ministère public auprès du TAP sont exercées par le procureur de la République du tribunal de grande instance où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ce débat.

En pratique donc, il n'existe pas un parquet unique pour chaque TAP, les membres des parquets des différents TGI situés dans le ressort du TAP exerçant les fonctions de ministère public de cette juridiction (dès lors que dans leur ressort se trouve soit le siège du TAP, soit un établissement pénitentiaire dans lequel sont détenus des personnes condamnées à plus de dix ans d'emprisonnement, et donc les demandes de libération conditionnelle relèvent du TAP).

⁵ Il s'agit en pratique de l'ordonnance générale de répartition prévue par l'article L. 710-1 du COJ.

La solution retenue par le législateur permet ainsi de répartir la charge de travail entre ces différents parquets, et d'éviter des déplacements trop importants pour les débats se tenant en établissement pénitentiaire.

L'article D. 49-7 indique toutefois que les fonctions du ministère public auprès du tribunal de l'application des peines sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal. Cette disposition, qui ne peut évidemment déroger aux règles posées par l'article 712-3, a simplement pour but d'assurer la permanence d'un parquet auprès du TAP même lorsque celui-ci ne se réunit pas pour tenir des débats contradictoires (ce parquet pouvant notamment former appel d'un jugement rendu suite à un débat contradictoire ayant eu lieu dans un établissement pénitentiaire situé dans le ressort d'un autre TGI, en présence d'un magistrat du parquet de ce TGI, qui n'aura pas à se déplacer pour former appel mais pourra demander à son collègue de le faire).

Il convient par ailleurs de considérer qu'il résulte évidemment des dispositions combinées des articles D. 49-3 sur le siège du TAP et D. 49-13 sur la localisation des débats (en principe au TGI si la personne n'est pas incarcérée et dans l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire) que les débats devant avoir lieu au TGI se tiennent au TGI qui est le siège habituel du TAP (soit le TGI de la cour d'appel, sauf exception, conformément à l'article D. 49-3).

c) Greffe

L'article D. 49-6 dispose que le tribunal de l'application des peines est doté d'un greffe.

Il précise que les fonctions de secrétaire et de greffier de la juridiction sont remplies par un ou plusieurs greffiers des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel où siège le tribunal de l'application des peines, qui peuvent également exercer leurs fonctions auprès des juges de l'application des peines.

2.1.2.2. Compétences d'attribution

Les compétences du TAP sont pour l'essentiel celle des anciennes JRLC, et concernent donc les libérations conditionnelles relatives aux peines privatives de liberté de plus de dix ans (sauf lorsqu'il reste au condamné moins de 3 ans de détention à subir).

Le TAP est également compétent pour connaître des suspensions de peine pour raisons médicales qui relevaient de la JRLC (art. 720-1-1 CPP), mais également des relèvements des périodes de sûreté qui relevaient des chambres de l'instruction ou d'une commission ad hoc près la Cour de cassation (art. 720-4 CPP).

2.2. Juridictions de l'application des peines du second degré

Le second alinéa de l'article 712-1 dispose que les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel est porté, selon le cas, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, ou devant le président de cette chambre.

2.2.1. Chambre de l'application des peines de la cour d'appel

2.2.1.1. Dispositions générales

1) Composition

Le second alinéa de l'article 712-1 dispose que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les appels concernant les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines de la Guyane sont portés devant la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France ou son président.

Leur désignation est prévue par l'article D. 49-8, qui dispose que le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, le

président ou le conseiller de la cour d'appel chargé de présider la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, ainsi que les deux conseillers de cette chambre.

Il est précisé que le président de la chambre ou l'un ou plusieurs de ses membres sont choisis parmi le ou les conseillers chargés de l'application des peines désignés conformément aux dispositions de l'article R. 57-1.

En pratique, les magistrats qui avaient été désignés comme président des JNLC ont évidement vocation à présider les chambres de l'application des peines des cours d'appel.

2) Attributions

Les attributions de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel sont celles qui étaient auparavant dévolues à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel lorsqu'elle examinait les appels formés contre les décisions du juge de l'application des peines.

2.2.1.2. Chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation élargie

1) Composition et attribution

Le deuxième alinéa de l'article 712-13 prévoit que pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 712-7, à savoir les jugements rendus par le TAP, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation élargie, qui examine ainsi en appel les affaires qui relevaient auparavant de la compétence de la JNLC, est ainsi pour partie composée, comme l'était la JNLC, de juges non professionnels

L'article D. 49-9 du code de procédure pénale dispose que ces deux assesseurs non-magistrats sont désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, pour une durée de trois ans.

Il précise que deux suppléants sont désignés dans les même formes pour une même durée.

L'article 7 du décret du 23 février 2005 a complété sur deux points l'article D. 49-9, concernant la prestation de serment et la rémunération de ses assesseurs.

Il est ainsi précisé qu'avant d'entrer en fonction, ces assesseurs prêtent devant la Cour d'appel le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de conserver le secret des délibérations⁶.

Il est par ailleurs indiqué que leur sont applicables les dispositions de l'article R. 522-10 du code de l'organisation judiciaire, relatives aux modalités de rémunération des assesseurs du tribunal pour enfants. Ce renvoi signifie que ces assesseurs ont la même rémunération que les juges des enfants du tribunal pour enfants de la ville où siège la cour (il est donc nécessaire de se référer au traitement budgétaire moyen des juges du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel).

Il convient de préciser que ces deux assesseurs sont astreints, comme les magistrats professionnels, à un devoir d'impartialité. Par conséquent, s'il est naturel, compte tenu de leur qualité, qu'ils apportent dans le délibéré la connaissance des préoccupations générales des victimes ou des condamnés en voie de réinsertion, ils ne sauraient se considérer ni se comporter comme les représentants ou les défenseurs du condamné ou de la victime dans les affaires qu'ils auront à connaître.

2) Compétence territoriale

Le deuxième alinéa de l'article 712-13 précise qu'en ce qui concerne la chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation élargie, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

L'article D. 49-10 détermine ainsi la liste et le ressort des chambres à compétence étendue, conformément au tableau ci-après.

Cours d'appel	Ressort sur lequel s'exerce la compétence de
	la chambre de l'application des peines de ces
	cours lorsqu'elle est composée conformément
	aux dispositions du deuxième alinéa de

⁶ Il convient toutefois de noter que pour les audiences ayant eu lieu avant la parution de ce décret, l'absence de serment préalable, puisqu'il n'était alors pas prévu par les textes, ne peut évidemment constituer une cause de nullité.

	1'article 712-13
BOURGES	Ressorts des cours d'appel de BOURGES et
	ORLEANS
DIJON	Ressorts des cours d'appel de DIJON et
	BESANÇON
NANCY	Ressorts des cours d'appel de NANCY et
	METZ
VERSAILLES	Ressorts des cours d'appel de VERSAILLES
	et ROUEN

3) Transfert du contentieux de la JNLC

Il convient d'observer que sera soumis aux chambres de l'application des peines de la cour d'appel à formation spéciale le contentieux auparavant traité par la JNLC, soit environ 120 affaires par an⁷, réparties entre ces différentes chambres.

Il est donc en pratique possible que ces chambres ne siègent en moyenne qu'une fois par trimestre⁸.

L'article 207 II de la loi du 9 mars 2004 a prévu que les affaires non jugées par la JNLC avant le 1^{er} janvier 2005 sont transférées aux chambres de l'application des peines des cours d'appel compétentes.⁹

L'article 31 du décret du 13 décembre 2004, complété sur ce point par l'article 12 du décret du 23 février 2005, précise que les délais d'audiencement des affaires, à savoir le délai de 2 mois prévu par l'article 712-14 en cas d'appel suspensif du parquet, courent à compter du 1^{er} janvier 2005.

2.2.2. Président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dispose de pouvoirs juridictionnels propres.

En vertu de l'article 712-12, ce président constitue en effet la juridiction d'appel compétente pour connaître des appels formés contre les ordonnances du juge de l'application des peines prévues par les articles 712-5 et 712-8, en matière d'une part de réduction de peine et de permission de sortir, et, d'autre part, de modification des mesures d'aménagement de peine.

Il est également compétent pour statuer en appel sur les ordonnances d'irrecevabilité d'une demande rendue par le juge de l'application des peines, en vertu du deuxième alinéa de l'article D. 49-34.

2.3. Dispositions concernant les condamnes mineurs

En ce qui concerne les condamnés mineurs, l'ensemble des compétences respectives du JAP et du TAP sont confiées aux juges des enfants et au tribunaux pour enfants, afin de renforcer la spécialisation du droit des mineurs, y compris en matière d'application des peines, qu'il s'agisse du milieu ouvert, ce qui était déjà le cas, ou du milieu fermé, ce qui est nouveau.

2.3.1. Compétences du juge pour enfant et du tribunal pour enfant

2.3.1.1. *Principes*

L'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance dispose en effet au'en cas de condamnation prononcée par une iuridiction spécialisée pour mineurs. le iuge des enfants exerce les fonctions dévolues au iuge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans.

⁷ En 2002, la JNLC avait reçu 119 appels, 120 en 2003 et 119 en 2004, soit un contentieux particulièrement stable. En 2004, ce contentieux avait nécessité la tenue de 19 audiences d'une demi-journée.

⁸ Une date d'audience pouvant toutefois être fixée tous les mois ou tous les deux mois pour permettre, le cas échéant, l'audiencement des appels suspensifs du parquet devant donner lieu à un examen dans le délai de deux mois en application de l'article 712-14, sans qu'il soit nécessaire que la chambre se réunisse en l'absence de tels appels.

⁹ Il convient de noter que pour le jugement par ces chambres des appels formés contre des décisions des JNLC, il conviendra que le président, s'il présidait le JNLC ayant rendu la décision frappée d'appel, se fasse remplacer par un autre magistrat.

Il indique par ailleurs que le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

L'article D. 49-45 précise ses dispositions en indiquant que le juge des enfants et le tribunal pour enfants exercent ces fonctions selon les critères de compétence territoriale fixés par l'article 712-10 du code de procédure pénale.

Il indique également que le juge des enfants préside la commission de l'application des peines lorsque celle-ci examine la situation d'un condamné relevant de la compétence de ce magistrat.

2.3.1.2. Dispositions particulières

1) Condamné majeur au jour du jugement

L'article 20-9 dispose que lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale.

A défaut d'une telle décision, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application sont compétents, de la même facon que si la personne avait été condamnée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises des majeurs.

En pratique, les iuridictions spécialisées des mineurs pourront décider de la compétence du iuge des enfants s'il s'agit d'une courte peine d'emprisonnement, ou s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement aménagée ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve, concernant un mineur déià suivi par ce iuge et pour lequel il est souhaitable que ce suivi puisse se poursuivre quelque temps sous la responsabilité du même magistrat et du même service éducatif. Dans le cas contraire, il n'v a aucune raison que la personne devenue majeure soit suivie par les juridictions spécialisées pour mineurs.

2) Dessaisissement lorsque le condamné atteint sa majorité

L'article 20-9 prévoit enfin qu'en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Il s'agit d'un dessaisissement facultatif, à la différence de celui qui intervient de facon automatique lorsque le condamné atteint ses vingt-et-un ans (si un dessaisissement facultatif n'est pas intervenu auparavant).

2.3.2. Compétence de la chambre des mineurs de la cour d'appel et de son président

La compétence des juridictions spécialisées pour mineur en matière d'application des peines est également prévue en appel.

L'article D. 49-46 précise ainsi que l'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en matière d'application des peines est porté devant la chambre des mineurs de la cour d'appel ou son président, qui exercent les compétences respectivement confiées à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et à son président.

Il précise que dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 712-13 concernant la composition élargie de la chambre de l'application des peines, le président et les conseillers de la chambre des mineurs de la cour d'appel sont assistés par le responsable d'une association de réinsertion des condamnés et le responsable d'une association d'aide aux victimes membres de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Il indique qu'est le cas échéant compétente la chambre des mineurs de la cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue en application des dispositions de cet alinéa.

2.3.3. Droit transitoire

L'article 36 du décret du 13 décembre 2004 précise que les dispositions des articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que celles des articles D. 49-45 à D. 49-63 du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les juges de l'application des peines demeurent ainsi compétents pour suivre, s'agissant du milieu fermé, les mineurs condamnés avant le 1^{er} janvier 2005.

Le deuxième alinéa de l'article 36 indique toutefois que pour les condamnations prononcées avant le 1^{er} janvier 2005, le juge de l'application des peines peut se dessaisir au profit du juge des enfants, avec l'accord de ce dernier, lorsque l'intérêt du mineur l'exige.

3. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Les nouveaux articles 712-4 à 712-21 du code de procédure pénale édictent des règles de procédure communes à toutes les décisions susceptibles d'être prises par les juridictions de l'application des peines, ce qui conduit à supprimer les régimes propres à certaines mesures, comme le suivi socio-judiciaire ou le placement sous surveillance électronique. Ces dispositions sont précisées par les articles D. 49 à D. 49-44 de ce code.

Il convient d'examiner successivement les règles concernant le JAP, le TAP et la procédure en cas d'appel, même si certaines règles sont communes à toutes les juridictions de l'application des peines. Seront ensuite examinées les dispositions spécifiques aux mineurs.

3.1. Règles de procédure applicables devant le jap

Avant d'examiner, de façon plus ou moins chronologique, la mise en œuvre par le JAP des règles de procédure applicables devant lui, il convient de présenter leur caractère juridictionnel.

3.1.1. Présentation générale de la juridictionnalisation de l'application des peines

La juridictionnalisation de l'ensemble des mesures d'application des peines relevant de la compétence du JAP résulte des dispositions des articles 712-4 et suivants.

L'article 712-4 dispose en effet que les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République. L'appel des décisions du JAP est par ailleurs prévu par les articles 712-11 et suivants.

Cette juridictionnalisation comporte toutefois deux niveaux, afin de concilier la généralisation du principe du contradictoire et l'efficacité de l'application des peines, selon la nature des mesures ordonnées par le juge. Elle est ainsi plus réduite pour les mesures qui n'avaient pas été juridictionnalisées par la loi du 15 juin 2000.

3.1.1.1. Juridictionnalisation sans débat contradictoire

1) Règles générales

En ce qui concerne les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir, qui constituaient auparavant des mesures d'administration judiciaire, la juridictionnalisation est plus limitée en ce qu'elle n'exige pas la tenue d'un débat contradictoire.

L'article 712-5 indique en effet que, sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises

après avis de la commission de l'application des peines, comme le prévoyait auparavant l'ancien article 722.

Pour les mesures relevant de l'article 712-5, la juridictionnalisation résulte ainsi simplement de l'exigence d'une ordonnance motivée, et de la possibilité d'appel, étant toutefois observé qu'à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2005, l'appel ne pourra être formé que par le procureur de la République et qu'il ne sera pas ouvert au condamné, en application des dispositions de l'article 207 de la loi du 9 mars 2004.

En pratique donc, la principale différence existant à compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005 consiste en l'obligation pour le JAP de motiver ses décisions en matière de réduction de peine ou de permissions de sortir, ces décisions prenant la forme d'une ordonnance.

Sur le fond, ces décisions doivent intervenir comme par le passé après avis de la commission de l'application des peines, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont pour l'essentiel inchangés.

2) Rôle de la commission de l'application des peines

L'article 712-5 dispose ainsi que la commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines, que le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit et que la commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

L'article D. 49-28, qui reprend exactement les dispositions de l'ancien article D. 117-1, précise que la commission de l'application des peines, qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend, outre les membres de droit mentionnés à l'article 712-5, les membres du personnel de direction, un chef de service pénitentiaire, un membre du personnel de surveillance et les travailleurs sociaux.

Il indique également que le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Il précise de même que le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution du détenu devant la commission de l'application des peines afin qu'il soit entendu par cette dernière dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Il indique enfin que les membres de la commission ainsi que les personnes appelées, à un titre quelconque, à assister à ses réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne ses travaux.

Une précision a toutefois été apportée par rapport au dispositions de l'ancien article D. 117-2, à savoir qu'en l'absence d'un membre de droit, la commission de l'application des peines n'est pas valablement réunie. Cette précision rend ainsi indispensable la présence du JAP, du procureur de la République ou de son substitut, ou du directeur de l'établissement (ce dernier étant une autorité administrative, il peut toutefois déléguer sa signature et ses pouvoirs à un collaborateur pour le représenter dans la commission).

3.1.1.2. Juridictionnalisation avec débat contradictoire

1) Principe

L'article 712-6 dispose que les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

Ces dispositions sont la reprise pure et simple des dispositions de l'ancien article 722 issues de la loi du 15 juin 2000.

Le troisième et dernier alinéa de l'article 712-6 précise simplement que ses dispositions sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. Cette précision soit consiste en une simplification des textes s'agissant des décisions qui relevaient déjà de la compétence du JAP (comme celles sur le suivi socio-judiciaire ou l'interdiction de séjour), soit tire la conséquence de l'extension des compétences du JAP.

Le nouvel article 712-6 précise également que pour la tenue du débat contradictoire, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71 relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

2) Exceptions à l'obligation du débat contradictoire

Dans un souci d'efficacité et de simplification, les nouvelles dispositions soit dispensent le JAP – voire même le TAP - d'organiser un débat contradictoire, soit lui permettent de tenir un débat en l'absence du condamné, dans quatre hypothèses.

a) Octroi d'une mesure avec l'accord du parquet et du condamné

Le deuxième alinéa de l'article 712-6 prévoit que le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Cette disposition constitue la reprise des dispositions du septième alinéa de l'ancien article 722.

b) Décisions concernant la modification des mesures

L'article 712-8 prévoit que les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et troisième alinéas de l'article 712-6 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

L'article D. 49-35 précise les modalités d'application de cette règle. Il indique que le JAP qui, dans le cas prévu par l'article 712-8, envisage d'office de modifier une mesure ou est saisi d'une demande de modification formée par le condamné, communique le dossier pour avis au procureur de la République, avant de statuer par ordonnance motivée ou, si le procureur en a fait la demande, après débat contradictoire, conformément aux dispositions de cet article.

Lorsque le juge de l'application des peines se saisit d'office ou est saisi par le procureur de la République et qu'il n'est pas procédé à un débat contradictoire, il recueille ou fait recueillir préalablement l'avis du condamné.

c) Décisions constatant l'irrecevabilité d'une demande

L'article D. 49-34 prévoit que le JAP peut constater par ordonnance motivée, sans débat contradictoire, l'irrecevabilité d'une demande concernant une mesure dont l'examen, si elle avait été recevable, aurait donné lieu à un tel débat. Ces dispositions sont précisées *infra*.

d) Absence du condamné convoqué pour le débat contradictoire

L'article 712-9 permet au JAP et au TAP de statuer en l'absence du condamné – le débat contradictoire se tenant donc sans ce dernier – lorsque celui-ci a été régulièrement convoqué et ne se présente pas, ce qui résout une difficulté rencontrée sous l'empire des textes anciens, et présente un intérêt particulier lorsque la fuite du condamné justifie la révocation d'une mesure, et notamment la révocation d'une libération conditionnelle ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Cette disposition est

commentée infra de façon plus précise.

3.1.2. Dispositions préalables aux décisions du JAP

3.1.2.1. Dossier individuel du condamné

L'article D. 49-29 reprend les dispositions de l'ancien article D.116-6, prévoyant qu'il est tenu au greffe du juge de l'application des peines un dossier individuel concernant chaque condamné suivi par ce magistrat.

Comme par le passé, il précise que :

- Ce dossier comprend des copies des documents issus de la procédure ayant abouti à sa condamnation et qui sont nécessaires à l'exécution de celle-ci, ainsi que les rapports établis et les décisions prises au cours de l'exécution de la condamnation.
- L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, désormais prévu aux articles 712-6 et 712-7, est versé au dossier sous forme d'un rapport de synthèse des avis des différents services pénitentiaires compétents.
- Le procureur de la République peut consulter ce dossier ou en demander la communication.
- Lorsque la modification de la situation du condamné rend compétent, en application des dispositions de l'article 712-10, un juge de l'application des peines autre que celui qui était initialement saisi, ce dernier transmet ce dossier au magistrat nouvellement compétent pour suivre le condamné et avise le parquet du lieu de condamnation.
- Ce dossier peut être consulté par l'avocat du condamné, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge de l'application des peines.

Il est désormais précisé que l'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier conformément aux dispositions de l'article R. 165 du CPP prévoyant la gratuité de la première copie délivrée et que les copies ultérieures lui sont délivrées à ses frais, sauf si le condamné a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3.1.2.2. Investigations préalables à la décision du JAP

1) Dispositions générales

L'article 712-16 reprend, de façon plus précise, les dispositions de l'ancien article D. 116-1.

Il précise que dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris les réquisitions bancaires prévues par l'article 132-22 du code pénal, ou autres mesures utiles.

Les investigations ou formalités prévues par cet article et destinées à prendre en compte l'intérêt des victimes sont examinées dans la quatrième partie de la circulaire.

2) Expertise psychiatrique des auteurs d'infractions sexuelles

L'article 712-21 est la reprise des dispositions du cinquième alinéa de l'ancien article 722.

Il prévoit que les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du CPP.

Cette expertise doit désormais être réalisée par deux experts, et non plus par trois, lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Afin d'éviter de recourir à des expertises inutiles, l'article D. 49-23 (qui reprend les dispositions du dernier alinéa de l'ancien article D. 115-1, qui résultait du décret du 20 août 2004 sur les condamnés en fin de peine) prévoit que le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.

3) Evaluation des condamnés

a) Disposition générale

L'article. D. 49-24 rappelle que, sans préjudice de l'obligation de procéder à une expertise des condamnés auteurs d'infractions sexuelles, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, conformément aux dispositions de l'article D. 574, demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation de procéder à une synthèse socio-éducative du condamné détenu avant sa libération, afin d'apprécier sa dangerosité et le risque de récidive.

Il précise qu'à cette fin, le juge peut également demander une expertise psychiatrique ou

psychologique de l'intéressé, notamment si celui-ci a été condamné pour crime.

Ces dispositions n'imposent aucune obligation nouvelle au JAP, mais présentent un aspect incitatif en mettant en évidence l'intérêt de procéder à une évaluation du condamné.

b) Disposition applicable à certains récidivistes

Le dernier alinéa de l'article D. 49-24 impose en revanche de faire procéder à la synthèse socioéducative prévu par cet article si la personne est condamnée pour un crime ou pour un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsque cette infraction a été commise en état de récidive légale.

Il peut être indiqué que la notion de récidive prévue par cet article doit être interprétée strictement – au regard des faits pour lesquels la personne est en cours d'exécution de peine – et que ne sont donc pas applicables les dispositions du nouvel article D. 150-2 du CPP précisant quand un condamné doit être considéré comme récidiviste (cf. infra).

3.1.2.3. Dispositions diverses

1) Extraction des condamnés

L'article D. 49-30 reprend les dispositions du dernier alinéa de l'ancien article D.116. Il prévoit que le juge de l'application des peines ordonne l'extraction des condamnés, soit en vue de la comparution de ceux-ci dans son cabinet lorsqu'il l'a estimé utile, soit pour procéder aux débats contradictoires prévus par la loi, lorsque ceux-ci n'ont pas lieu au sein de l'établissement pénitentiaire. Il précise que le JAP requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D. 315.

2) Indemnisation du JAP

L'article D. 49-31 reprend les dispositions de l'ancien article D. 117 en prévoyant que lorsque le juge de l'application des peines est appelé à se rendre dans un établissement pénitentiaire pour assumer les fonctions qui lui sont dévolues par le Code de procédure pénale ou par le Code pénal, les indemnités de frais de voyage et de séjour lui sont allouées dans les conditions visées aux articles R. 90 (10°) et R. 200 du CPP.

Il est désormais précisé qu'il en est de même pour le greffier qui l'assiste, ainsi que pour le magistrat du ministère public présent lors du débat contradictoire.

3.1.3. Dispositions relatives à la saisine du JAP

3.1.3.1. Modalités de saisine du JAP ou du TAP

L'article D. 49-11, qui reprend les dispositions de l'ancien article D. 116- 7, prévoit que les demandes du condamné tendant au prononcé ou à la modification d'une des mesures relevant des

dispositions de l'article 712-4 font l'objet d'une requête écrite adressée au juge de l'application des peines, signée du condamné ou de son avocat.

La nouveauté consiste en ce que ces règles de saisine, qui concernent à la fois le JAP et le TAP, sont désormais applicables aux mesures nouvellement juridictionnalisées de l'article 712-5, comme les permissions de sortir et les réductions de peine.

Comme par le passé, il est prévu que cette requête est remise au greffe du juge de l'application des peines contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le condamné est détenu, elle peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 148-7.

Lorsque la demande relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, le greffier du juge de l'application des peines la transmet sans délai en copie au greffe de cette juridiction, lorsqu'il est distinct du greffe du juge de l'application des peines, sauf si cette demande est irrecevable en application des dispositions de l'article D. 49-12 (puisque dans ce cas le JAP pourra constater luimême l'irrecevabilité par simple ordonnance).

Est maintenue la règle selon laquelle le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines ne sont pas tenus de répondre aux demandes formées sans respecter les conditions prévues par cet article. Dans un tel cas, si la demande paraît fondée, la juridiction a toutefois la possibilité de ne pas relever l'irrecevabilité (cf. infra).

3.1.3.2. Demandes irrecevables

1) Cas d'irrecevabilité

Il existe quatre cas d'irrecevabilité.

Le premier résulte d'une demande déposée sans que soit respectée le formalisme de l'article D. 49-1

Le deuxième est prévu par le premier alinéa de l'article D. 49-12, qui prévoit que le condamné n'est pas recevable à déposer de demande concernant une des mesures relevant des dispositions de l'article 712-4 tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction de l'application des peines du premier degré compétente sur une précédente demande relative à une même mesure.

Le troisième, que rappelle le deuxième alinéa de l'article D. 49-12, résulte d'une demande déposée pendant un délai d'irrecevabilité fixé par la juridiction de l'application des peines statuant sur une précédente demande.

Un tel délai peut être fixé :

- en application du dernier alinéa de l'article 712-13, par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel qui confirme un refus d'octroi de mesure (cf. infra) ;
- en application du dernier alinéa de l'article D. 49-32, par le JAP qui statue par ordonnance sur une mesure relevant de l'article 712-5 (cf. infra) ;
- en application du dernier alinéa de l'article D. 49-33, par le JAP qui statue par jugement sur une mesure relevant de l'article 712-6 (cf. infra);
- en application du dernier alinéa de l'article D. 49-36, par le TAP qui rejette ou ajourne une demande relevant de sa compétence (cf. infra).

Le quatrième cas est prévu par l'article D. 49-34 qui prévoit qu'une demande d'aménagement de peine est irrecevable lorsqu'elle a été présentée par un condamné qui ne justifie pas des délais d'exécution de sa peine prévus par la loi pour être admissible au bénéfice de la mesure demandée, le cas échéant en raison de l'existence d'une période de sûreté.

2) Constatation de l'irrecevabilité

D'une manière générale, le dernier alinéa de l'article D. 49-12 prévoit que si elle l'estime justifié ou opportun, la juridiction de l'application des peines peut toutefois ne pas constater l'irrecevabilité de la demande.

Hors cette hypothèse, en application des dispositions de l'article D. 49-34, le juge de l'application des peines peut, sans procéder au débat contradictoire prévu à l'article 712-6, constater par ordonnance motivée qu'une demande d'aménagement de peine est irrecevable

Cet article précise qu'il en est de même pour les demandes relevant de la compétence du tribunal de l'application des peines, dont l'irrecevabilité peut être également directement constatée par le juge de l'application des peines à qui la demande a été adressée en application des dispositions de l'article D. 49-11, sans préjudice pour le président du tribunal de l'application des peines de constater luimême cette irrecevabilité si le dossier a été transmis par le juge au tribunal.

Cette ordonnance est notifiée au condamné conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 49-18 et peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à l'article D.49-39, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. L'appel est examiné par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

3.1.3.3. Délai de réponse du JAP

Les articles D. 49-32 et D. 49-33 fixe le délai dans lesquels le JAP doit répondre. Ce délai varie selon la nature des mesures sur lesquelles porte la demande.

1) Demandes relevant des dispositions de l'article 712-5

L'article D. 49-32 constitue une nouveauté résultant de la juridictionnalisation des mesures de l'article 712-5. Il précise que lorsqu'il est saisi d'une demande relevant des dispositions de cet article, le juge de l'application des peines doit statuer par ordonnance motivée au plus tard dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11.

Il peut être observé que le texte exige qu'il soit statué sur la demande dans un délai de deux mois (alors que pour les mesures de l'article 712-6, qui imposent un débat contradictoire, est exigée la tenue de ce débat, qui peut donner lieu à une décision ultérieure). La décision à intervenir peut toutefois consister en une mesure d'ajournement, si le JAP n'est pas en mesure de statuer sur le fond.

A défaut de décision dans le délai de deux mois, le condamné peut directement saisir le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de sa demande, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou selon les modalités prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

En cas de rejet, d'acceptation ou d'ajournement d'une demande formée par le condamné, le juge de l'application des peines peut dans son ordonnance fixer par décision motivée un délai durant lequel le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire, sans que ce délai puisse excéder six mois.

Il convient de noter qu'un délai d'irrecevabilité peut être fixé même en cas d'acceptation d'une demande. Cette règle est en pratique prévue en cas d'octroi d'une permission de sortir, afin d'éviter que le JAP ne soit submergé par les demandes des condamnés. Selon les pratiques et l'importance de l'établissement pénitentiaire ce délai peut dans un tel cas varier d'un à plusieurs mois, sans pouvoir excéder le maximum de six mois.

2) Demande relevant des dispositions de l'article 712-6

L'article D. 49-33, qui correspond aux dispositions de l'ancien article D. 116-10, prévoit que le débat contradictoire devant le juge de l'application des peines prévu à l'article 712-6 doit avoir lieu au plus tard le quatrième mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11. Le délai d'audiencement du débat est donc désormais de quatre mois au lieu de trois.

A défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de sa demande, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou selon les modalités prévues à l'article 503.

Comme antérieurement, il est prévu qu'en cas de rejet ou d'ajournement d'une demande formée par le condamné, le juge de l'application des peines peut dans son jugement fixer par décision motivée un délai durant lequel le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire, sans que ce délai puisse excéder un an.

3.1.4. Dispositions relatives aux débats contradictoires

3.1.4.1. Localisation des débats contradictoires

L'article D. 49-13, qui, pour l'essentiel, reprend sur le fond, malgré une présentation différente, les dispositions de l'ancien article D. 116-8, prévoit que si le condamné n'est pas incarcéré, les débats contradictoires devant le JAP (et devant le TAP) se tiennent au tribunal de grande instance.

Si le condamné est incarcéré, ces débats se tiennent dans l'établissement pénitentiaire, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 706-71 permettant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Il est toutefois prévu, comme c'était le cas antérieurement, que le juge de l'application des peines ou le président du tribunal de l'application des peines peut décider que le débat contradictoire se tiendra au tribunal de grande instance lorsqu'est envisagé le retrait ou la révocation d'une mesure à l'encontre d'une personne incarcérée à la suite de la mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt délivré en application de l'article 712-17 si le débat doit avoir lieu dans les délais prévus par cet article ou dans les délais prévus par les articles 712-8 ou 712-19, et que, pendant ces délais, il n'est pas déjà prévu que le juge ou le tribunal de l'application des peines procède au sein de l'établissement pénitentiaire à des débats contradictoires concernant d'autres condamnés.

Si le condamné est hospitalisé et ne peut être déplacé en raison de son état de santé, le débat contradictoire, dans les cas où ce débat doit intervenir, se tient sur les lieux de son hospitalisation, sur lesquels se transportent le juge ou le tribunal de l'application des peines, assisté du greffier, ainsi que le procureur de la République.

3.1.4.2. Assistance du condamné par un avocat

L'article D. 49-14 reprend, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'ancien article D.116-4. Il prévoit que pour l'application des dispositions des articles 712-6, 712-7 et 712-8 prévoyant la tenue d'un débat contradictoire devant le JAP ou le TAP, le condamné peut faire connaître au juge de l'application des peines le nom de l'avocat choisi par lui : le choix de l'avocat par le condamné détenu peut aussi résulter du courrier adressé à celui-ci par cette personne et le désignant pour assurer sa défense et dont une copie est remise par l'avocat au juge de l'application des peines. Le condamné peut également demander au juge de l'application des peines qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; le bâtonnier est avisé de cette demande par tous moyens et sans délai. Cet avocat communique librement avec le condamné dans les conditions prévues par les articles D. 68 et D. 69. Le permis prévu par l'article D. 68 est délivré par le juge de l'application des peines ou son greffier.

Il peut être noté que les nouvelles dispositions ne prévoient pas l'assistance d'un avocat pour les demandes relevant de l'article 712-5, concernant les mesures telles que permission de sortir et réduction de peine dont l'octroi ou le refus n'exige pas un débat contradictoire.

3.1.4.3. Convocation du condamné au débat contradictoire

L'article D. 49-15 reprend, en les simplifiant, les dispositions du premier alinéa de l'ancien article D. 116-9.

Il prévoit ainsi que le condamné est informé dix jours, et non plus quinze jours, avant la date du débat contradictoire prévu par les articles 712-6, 712-7 et 712-8 par lettre recommandée s'il n'est pas écroué et par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire.

S'il est assisté d'un avocat, celui-ci est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard dix jours avant le débat. Le condamné peut toutefois déclarer expressément renoncer à la convocation de son avocat ou au respect de ces délais.

Il convient de préciser que, comme du reste les dispositions antérieures, cet article n'exige pas que la convocation se fasse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article D. 49-16 correspond aux dispositions de l'article D. 116-9 concernant les convocations en cas d'urgence. Il dispose ainsi qu'en cas d'urgence, notamment lorsque le retrait ou la révocation d'une mesure est envisagé, le délai de convocation prévu à l'article D. 49-15 alinéa n'est pas applicable, et l'avocat est avisé de la date du débat contradictoire par tout moyen ; le condamné ou son avocat peut toutefois demander à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense.

Il précise qu'il peut alors être fait application des dispositions des articles 712-18 ou 712-19 permettant la suspension de la mesure ou l'incarcération provisoire du condamné jusqu'à la tenue du débat contradictoire (cf. infra).

3.1.4.4. Déroulement du débat contradictoire

L'article D. 49-17 reprend, avec certaines simplifications, les dispositions des alinéas suivants de l'ancien article D. 116-9.

Il précise que le juge de l'application des peines ou le président du tribunal de l'application des peines peut demander au représentant de l'administration pénitentiaire de développer oralement son avis lors du débat contradictoire.

Le juge de l'application des peines ou le président du tribunal de l'application des peines peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion du greffier. S'il n'est pas assermenté, l'interprète doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Si le condamné est atteint de surdité, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 109.

Le débat contradictoire fait désormais l'objet non plus d'un procès verbal, mais de notes d'audience de la part du greffier, qui les signe avec le juge de l'application des peines ou le président du tribunal de l'application des peines.

3.1.4.5. Absence du condamné lors du débat contradictoire

L'article D. 49-19 prévoit que, d'une manière générale, lorsque le condamné non détenu ne se présente pas au débat contradictoire, le juge ou le tribunal de l'application des peines soit ordonne le renvoi du débat à une date ultérieure, après avoir si nécessaire délivré un mandat d'amener ou d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 712-17 ou une note de recherche conformément aux dispositions de l'article D. 49-20, soit statue conformément aux dispositions de l'article 712-9. Cette dernière possibilité constitue l'une des innovations les plus marquantes de la loi du 9 mars 2004 en matière d'application des peines.

Afin d'éviter que le contentieux devant les juridictions de l'application des peines concernant les condamnés non détenus ne puisse donner lieu à des décisions par défaut, ou que l'absence ou la fuite du condamné n'empêche les juridictions de statuer, a en effet été institué par l'article 712-9, et précisé par l'article D. 49-22, le mécanisme de « la déclaration d'adresse » (que la loi du 9 mars 2004 a également institué devant les juridictions correctionnelles) permettant en quelque sorte aux JAP et au TAP de rendre des jugements « contradictoires à signifier. »

L'article 712-9 prévoit en effet que si le condamné non détenu, dûment convoqué à l'adresse déclarée au juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 ou 712-7, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peuvent statuer en son absence.

Le délai d'appel ne court alors qu'à compter de la notification du jugement faite à cette adresse, sauf s'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de cette notification et que le jugement a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait : dans un tel cas, l'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine et le délai d'appel court à compter de la date à laquelle le condamné a eu connaissance du jugement. En cas d'appel, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 706-71 relatif à la l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Il résulte de ces dispositions que tout condamné non détenu suivi par le juge de l'application des peines doit faire connaître à ce magistrat son adresse.

A cet égard, l'article D. 49-22 précise que la déclaration d'adresse ou la déclaration de changement d'adresse doit se faire soit par déclaration auprès du greffier du juge de l'application des peines, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsque le condamné est libéré, son adresse déclarée est celle donnée au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de sa levée d'écrou.

D'une manière générale, l'article D. 49-22 précise que pour l'application des dispositions de l'article 712-9, si le condamné n'a pas fait de déclaration d'adresse au juge de l'application des peines, l'adresse figurant dans le dossier de la procédure est considérée comme son adresse déclarée.

Ces règles imposent par ailleurs que les jugements relevant de l'article 712-9 doivent être notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et non simplement par lettre recommandée (cf. infra 3.1.6.1, 2).

Il convient enfin d'indiquer que lorsque le condamné libre ne se présente pas lors du débat contradictoire, cela ne signifie pas l'absence de débat : le magistrat du ministère public doit être entendu, ainsi que l'avocat du condamné, s'il est présent.

3.1.5. Notification des ordonnances et jugements du JAP et du TAP et information du casier judiciaire

3.1.5.1. Notification des décisions

Les modalités de notification des ordonnances et jugements du JAP (et du TAP) sont prévues par les articles D. 49-18 et D. 49-21 dont la rédaction a été précisée et complétée par le décret du 23 février 2005.

1) Notification des ordonnances

L'article D. 49-21 prévoit que les ordonnances rendues par le JAP, prévues par les articles 712-5 et 712-8 (la référence à l'article 712-8, visant les ordonnances modifiant les mesures ordonnées par le JAP ou le TAP a été ajoutée par le décret du 23 février 2005) sont notifiées au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement.

Il est précisé que si le condamné n'est pas détenu, copie de l'ordonnance lui est adressée par lettre recommandée ; une copie de l'ordonnance est également adressée par lettre recommandée ou par

télécopie à l'avocat du condamné.

Le texte n'impose par de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf dans une hypothèse que précise les dispositions ajoutées par le décret du 23 février 2005: lorsqu'il s'agit d'une ordonnance refusant de faire droit à une demande du condamné non détenu, la copie de la décision adressée à celui-ci l'est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette précision s'explique par le fait que, dans un tel cas, le délai d'appel, très bref puisqu'il est de 24 heures, court à compter de la signature de l'avis (cf infra).

2) Notification des jugements du JAP (et du TAP)

L'article D. 49-18, qui reprend les dispositions de l'ancien article 116-9 prévoit que le jugement est rendu en chambre du conseil, et distingue selon que le jugement est rendu immédiatement à la suite du débat, ou s'il est mis en délibéré.

Il indique que si la décision est rendue immédiatement, une copie du jugement est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat, contre émargement au dossier de la procédure.

Si la décision a été mise en délibéré, le jugement est notifié au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement ; si le condamné n'est pas détenu, copie du jugement lui est adressée par lettre recommandée ; une copie du jugement est également adressée par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné.

Les dispositions ajoutées par le décret du 23 février 2004 précisent que lorsque le jugement mis en délibéré révoque ou retire une mesure, la copie du jugement adressée au condamné non détenu l'est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette règle, qui joue notamment lorsque le jugement est rendu sans débat contradictoire du fait de l'absence du condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-9, permet en effet de s'assurer de la date à laquelle court le délai d'appel, à savoir la signature de l'avis de réception, pour appliquer les dispositions de cet article.

Comme par le passé, le dernier alinéa de l'article D. 49-18 indique que, dès qu'il est rendu, le jugement est notifié au ministère public. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, lorsque le condamné est incarcéré, au chef de l'établissement pénitentiaire.

3.1.5.2. Information du casier judiciaire

Un certain nombre des décisions du JAP (ou du TAP) doivent être inscrites au casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article R. 69, que précise le nouvel article D. 49-26, qui dresse la liste de ces décisions et précise les modalités de l'information du casier.

1) Décisions dont le CJN doit être informé

Doivent être enregistrées les ordonnances ou jugements suivants, dont la connaissance par la juridiction de jugement en cas de nouvelles poursuites du condamné paraît selon les cas soit opportune, soit juridiquement indispensable (car la décision a des incidences sur le devenir possible de la peine prononcée), lorsqu'à été décidé :

1° La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ;

2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non avenu d'un sursis avec mise à l'épreuve ;

3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté;

- 4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;
- 5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal ;

6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;

7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;

8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;

10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;

11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende.

2) Modalités de l'information du CJN

L'article D. 49-26 précise qu'un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation. C'est donc au greffier qu'il appartient d'établir l'extrait casier, et de l'adresser au ministère public de la juridiction de condamnation qui en tant qu'autorité judiciaire d'exécution des peines, doit connaître la situation pénale du condamné.

Pour les décisions visées aux 9° à 11° concernant les amendes, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.

L'article D. 49-26 prévoit que ces transmissions peuvent se faire par voie téléinformatique, afin d'anticiper l'évolution des relations techniques entre les juridictions et le casier.

L'article D. 49-26 rappelle que le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (alinéa 3), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69 du code de procédure pénale. Ces décisions n'ont donc pas à être adressées au casier par les greffes du JAP et du TAP et les parquets, même si cela a pu se faire en pratique par le passé (entraînant alors une double saisine du casier).

L'article D. 49-26 précise toutefois que le casier est avisé des décisions de libération conditionnelle par le greffier du JAP ou du TAP et par l'intermédiaire du parquet, lorsqu'elles concernent un condamné non détenu. Dans un tel cas en effet – qui en pratique concerne l'hypothèse des libérations conditionnelles accordées sans écrou préalable au condamné à qui il reste un reliquat de peine d'emprisonnement à exécuter inférieur ou égal à un an, cf. infra – l'établissement pénitentiaire n'est pas au courant de cette décision, et il ne peut donc en informer le casier.

3.1.6. Dispositions applicables en cas de violation par le condamné de ses obligations

Comme l'indique de façon générale l'article D. 49-25, qui reprend sur le fond les dispositions de l'ancien article D. 117-2, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider soit de rejeter ou d'ajourner une mesure relevant de sa compétence, soit de retirer ou de révoquer une telle mesure précédemment accordée, selon la procédure applicable pour octroyer la mesure.

Dans une telle hypothèse, le JAP peut également prendre des mesures provisoires, de nature plus ou moins coercitive, en délivrant mandats ou notes de recherche, ou en ordonnant la suspension de la mesure ou l'incarcération provisoire du condamné.

3.1.6.1. Mandats d'amener et d'arrêt

L'article 712-17 prévoit que le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

Si la personne est découverte, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3 du CPP relatifs au droit de la personne gardée à vue de prévenir un tiers ou d'être examiné par un médecin.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Il convient d'observer qu'il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat d'arrêt lorsque le JAP – ou le TAP – a rendu, en l'absence du condamné en fuite, un jugement retirant ou révoquant une mesure (y compris en cas de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve) : c'est ce jugement, immédiatement exécutoire conformément aux dispositions de l'article 712-14, qui constitue alors un titre de recherche et de détention.

En pratique, c'est avant l'éventuelle décision du JAP sur le fond qu'un mandat d'arrêt doit être délivré. De nombreuses dispositions législatives ou réglementaires rappellent cette possibilité (art 721-2 en cas de réduction de peine conditionnelle, art. 741 en cas de sursis avec mise à l'épreuve, art. 754 en cas de contrainte judiciaire, art. 762-2 en cas d'interdiction de séjour, art. 763-5 en cas de suivi socio-judiciaire, art. D. 142 en cas de permission de sortir, art. D. 147-4 en cas de suspension de peine...).

Il convient toutefois de préciser que lorsque le condamné faisait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine susceptible d'être suspendue (cf. infra 3.1.7.3), la décision de suspension peut paraître préférable à la délivrance d'un mandat, car elle entraîne l'incarcération du condamné (qui était déjà juridiquement sous écrou). Elle évite ainsi la présentation du condamné devant le JAP ou le juge des libertés et de la détention dans les délais prévus par l'article 712-17.

3.1.6.2. Note de recherche

L'article D. 49-20 prévoit que sans préjudice de la possibilité de décerner mandat d'amener ou d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 712-17, le juge et le tribunal de l'application des peines peuvent délivrer une note de recherche destinée à permettre la localisation du condamné et qui est diffusée dans le fichier des personnes recherchées conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

3.1.6.3. Suspension d'une mesure

L'article 712-18 prévoit qu'en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous

surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Comme l'indique l'article D. 49-16, cette suspension peut notamment être ordonnée lorsque le condamné ou son avocat demande à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense avant la tenue du débat contradictoire conformément aux dispositions de cet article.

Même si elle a le même objet, à savoir l'incarcération effective du condamné, la suspension de la mesure, qui s'applique aux condamnés qui sont juridiquement déjà sous écrou, doit être distinguée de l'incarcération provisoire, qui concerne les condamnés en milieu ouvert.

Il convient enfin de noter que l'article 712-18 n'exige pas la comparution du condamné devant le JAP pour que soit ordonnée la suspension de la mesure, qui peut donc être décidée contre un condamné en fuite. En pratique, dans un tel cas, il paraît utile de délivrer un mandat d'arrêt, qui permettra de rechercher la personne, tout en ordonnant la suspension de la mesure – qui permettra l'incarcération du condamné pendant 15 jours à compter de son arrestation, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'intéressé devant le JAP ou le juge des libertés et de la détention dans les délais de l'article 712-17.

3. 1.6.4. Incarcération provisoire

L'article 712-19 généralise la possibilité d'incarcération provisoire, auparavant prévue en matière de libération conditionnelle.

Il prévoit qu'en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7.

L'article D. 49-16 rappelle que cette incarcération peut être ordonnée lorsque le condamné ou son avocat demande à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense avant la tenue du débat contradictoire conformément aux dispositions de cet article.

Il convient de noter que l'incarcération provisoire suppose en pratique que le condamné est présenté devant le JAP (le cas échéant en exécution d'un mandat, la décision pouvant être prise par le JAP du lieu d'arrestation, comme l'indique le deuxième alinéa de l'article 712-19). Mais elle n'a pas à être ordonnée contre un condamné en fuite, qui peut en revanche faire l'objet d'un mandat d'arrêt.

Il convient enfin de distinguer l'incarcération provisoire prévue par les dispositions générales de l'article 712-19 du CPP, de celle de l'article 132-51 du code pénal, applicable non seulement devant la juridiction de jugement mais également devant le JAP, qui est prévue en cas de jugement de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve. Lorsqu'elle concerne le JAP, cette décision d'incarcération provisoire fait en effet suite au jugement de révocation (rendu ou non en présence du condamné), alors que l'ordonnance de l'article 712-19 intervient avant la tenue du débat contradictoire (cf. *infra* les commentaires sur le sursis avec mise à l'épreuve).

3.1.6.5. Violation des obligations survenant en fin de peine

Pour régler des problèmes rencontrés sous l'empire des précédentes dispositions, l'article 712-20 précise que la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7, peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la

juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

Cette disposition permet ainsi d'éviter « l'impunité » du condamné qui violerait des obligations peu de temps avant l'expiration de sa peine.

3.2 Règles applicables devant le TAP

La plupart des règles de procédure applicables devant le TAP sont similaires à celles concernant le JAP et ont déjà été examinées.

Il peut ainsi être rappelé que :

- Le premier alinéa de l'article 712-7dispose que les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10.
- Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.
- Qu'en application de l'article 712-8, les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 ou les obligations résultant de ces mesures sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Les règles spécifiques applicables devant le TAP, similaires à celles qui concernaient la JRLC, sont les suivantes.

3.2.1. Délai dans lequel doit se tenir le débat contradictoire

L'article D. 49-36 prévoit que le débat contradictoire devant le TAP doit avoir lieu au plus tard le sixième mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11. Ce délai est identique à celui qui concernait la JRLC et que prévoyait l'ancien article D. 524.

A défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de sa demande, par lettre recommandée ou selon les modalités prévues à l'article 503.

3.2.2. Déroulement du débat contradictoire

L'article D. 49-37 dispose que devant le tribunal de l'application des peines, le débat contradictoire prévu par l'article 712-7 commence par le rapport oral exposé par le juge de l'application des peines dont relève le condamné.

En application des dispositions de l'article D. 49-38, les règles relatives à la police des débats devant le tribunal correctionnel prévues par les articles 401 et 405 sont applicables devant le tribunal de l'application des peines.

3.2.3. Délai d'irrecevabilité que peut fixer le TAP

Le dernier alinéa de l'article D. 49-36 prévoit qu'en cas de rejet ou d'ajournement d'une demande formée par le condamné, le tribunal de l'application des peines peut dans son jugement fixer par décision motivée un délai durant lequel le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire, sans que ce délai puisse excéder deux ans. Il peut être observé que le délai d'irrecevabilité

que pouvait fixer la JRLC était le même que celui que pouvait fixer le JAP, soit un an seulement, car l'ancien article D. 524 renvoyait sur ce point à l'ancien article D. 116-10.

3.3. Règles applicables en cas d'appel

L'article 712-11dispose que les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général.

Il convient de distinguer les règles applicables en cas d'appel d'un jugement du JAP ou du TAP, très semblables à celles prévues par les anciens textes, et celles, qui sont par définition pour partie nouvelles, concernant l'appel des ordonnances du JAP, y compris celles concernant les anciennes mesures d'administration judiciaire, avant d'examiner les dispositions communes à tous les appels.

3.3.1. Appel des jugements rendus par le JAP ou le TAP

Conformément aux dispositions de l'article 712-13, l'appel des jugements du JAP ou du TAP mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

3.3.1.1. Délai d'appel

En application du 2° de l'article 712-11, ces jugements peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans un délai de dix jours à compter de leur notification.

Le dernier alinéa de l'article D. 49-42 prévoit que si le président de la chambre constate que l'appel n'a manifestement pas été formé dans le délai de dix jours, il déclare celui-ci irrecevable. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

3.3.1.2. Audience d'appel

1) Absence du condamné lors de l'audience

L'article 712-13, très similaire sur ce point à ce que prévoyait l'ancien article 722-1, prévoit que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné.

Le condamné n'est normalement pas entendu par la chambre, et le débat a lieu hors sa présence.

L'article D. 49-42 précise que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statue, au vu du dossier, à la suite d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil hors la présence du condamné, au cours duquel, après le rapport oral d'un conseiller, le procureur général puis l'avocat du condamné présentent leurs observations. Le procureur général peut répliquer, l'avocat du condamné ayant toujours la parole en dernier.

L'avocat du condamné est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours avant le débat contradictoire.

2) Cas dans lesquels il est procédé à l'audition du condamné

La chambre peut décider que le condamné sera entendu. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

Il convient de rappeler que dans le cas d'un appel contre un jugement rendu en l'absence du condamné, en application des dispositions de l'article 712-9, le condamné devra être entendu par la chambre (cf. supra).

3.3.1.3. Arrêt de la chambre

Conformément aux dispositions de l'article 712-1 la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statue par arrêt motivé.

L'avant-dernier alinéa de l'article D. 49-42 prévoit que l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il est exécutoire par provision.

1) Décision accordant une mesure

L'article D. 49-43 précise que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel qui accorde une mesure d'aménagement de la peine en précise les modalités d'application et fixe la date avant laquelle elle doit être mise à exécution.

Si la nature de la mesure le justifie, cette juridiction peut également désigner l'un de ses membres ou le juge d'application des peines compétent pour en préciser les modalités, fixer la date effective de mise à exécution de la décision et, le cas échéant, notifier au condamné les conditions de la mesure ; dans ce cas, elle peut fixer la date avant laquelle la mesure doit être mise à exécution.

2) Décision refusant une mesure : délai d'irrecevabilité

Afin de dissuader les condamnés de former des appels abusifs, l'article 712-13 prévoit que si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

Il convient de noter que cette possibilité n'est pas ouverte si la chambre infirme un jugement ayant accordé une mesure.

3.3.2. Appel des ordonnances rendues par le JAP

En application des articles 712-11et 712-12, les ordonnances du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel, par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

3.3.2.1. Délai d'appel

L'article 712-11 prévoit que l'appel de ces ordonnances doit intervenir dans le délai de vingtquatre heures à compter de leur notification.

L'article D. 49-39 précise que ce délai d'appel de 24 heures expire à minuit, le lendemain du jour où l'ordonnance a été notifiée.

Lorsque l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée au condamné non détenu, ce délai expire à minuit le lendemain du jour de la signature de l'avis de réception ; à défaut de signature, ce délai commence à courir quinze jours après l'envoi de la lettre.

3.3.2.2. Modalités selon lesquelles est rendue la décision

L'article 712-12 prévoit que le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

3.3.2.3. Disposition transitoire retardant la possibilité d'appel du condamné

L'article 207 (IV) de la loi du 9 mars 2004 reporte au 31 décembre 2005 la possibilité d'appel du condamné. Jusqu'à cette date, seul le parquet peut faire appel des décisions relevant de l'article 712-

5 (en pratique celle octroyant des permissions de sortir ou des réductions de peines), et le condamné ne peut contester les décisions refusant de lui accorder de telles mesures, ou qui les lui retirent : la situation est ainsi similaire à celle qui résultait des anciens textes.

3.3.3. Dispositions communes

3.3.3.1. Formalisation de l'appel

L'article D. 49-39 prévoit que l'appel des ordonnances et jugements du juge ou du tribunal de l'application des peines est formé soit au greffe du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit selon les modalités prévues à l'article 503.

3.3.3.2. Caractère non suspensif, sauf exception, de l'appel

L'article 712-14 prévoit que les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision, et il en résulte que l'appel du parquet ou du condamné, de même que les délais d'appel, ne sont pas suspensifs.

Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

L'article D.49-40 précise que lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde l'une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel ; si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire. Le délai de 24 heures expire à minuit, le lendemain du jour où la décision a été notifiée.

3.3.3.3. Transmission du dossier

L'article D. 49-41 prévoit qu'en cas d'appel, une copie du dossier individuel du condamné et de la décision du juge ou du tribunal de l'application des peines est transmise à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou à son président.

À l'appui de son appel, le condamné ou son avocat peut adresser des observations écrites au président ou à la chambre. Ces observations doivent être adressées un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction.

Pendant l'instance d'appel, les dispositions de l'article D. 49-29 relatives à la communication du dossier individuel du condamné sont applicables.

Pendant cette instance, le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du président de la chambre, communiquer tous renseignements sur la situation du condamné au jour de l'audience d'appel, et notamment sur la validité du projet d'aménagement de la peine.

3.3.4. Notification de la décision

L'article D. 49-44 dispose que l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est notifié au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement ; si le condamné n'est pas détenu, copie de l'arrêt lui est adressée par lettre recommandée ; une copie de la décision est également adressée par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné.

Dès qu'il est rendu, l'arrêt est notifié au ministère public. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, lorsque le condamné est incarcéré, au chef de l'établissement pénitentiaire.

Bien que ces dispositions ne visent pas les ordonnances rendues par le président de la chambre, il convient de considérer que ces ordonnances sont notifiées de la même manière que les arrêts.

3.3.3.5. Pourvoi en cassation

L'article 712-15 dispose que les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 712-12 et 712-13 peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

3.4. Règles applicables devant les juridictions pour mineurs

Des règles de procédure spécifiques sont applicables lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante déjà examinées (cf. supra 2.3), le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines. Ces règles sont prévues par les articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance et précisées par les articles D. 49-45 et suivants du code de procédure pénale.

3.4.1. Dispositions générales

3.4.1.1. Rôle du juge des enfants connaissant habituellement le mineur

Afin de permettre un suivi du mineur condamné aussi individualisé et adapté que possible, les nouvelles dispositions confient un rôle particulier au le juge des enfants « qui connaît habituellement de la situation du mineur », car celui-ci peut être différent du juge des enfants compétent en matière d'application des peines en application des critères de compétence concernant le JAP, prévus par l'article 712-10 du CPP (cf. supra).

L'article D. 49-49 précise qu'est considéré comme le juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur, le juge du lieu de la résidence habituelle du mineur ou de ses parents qui est ou a été saisi d'une procédure en assistance éducative ou d'une procédure pénale concernant le mineur.

1) Avis préalable du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur

L'article D. 49-47 prévoit que lorsque le juge des enfants chargé de l'application des peines territorialement compétent n'est pas le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, il transmet à ce dernier une demande d'avis préalablement à toute décision prise en application des dispositions de l'article 712-6. Il en est de même pour les décisions prises par le tribunal pour enfants en application des dispositions de l'article 712-7.

Il indique par ailleurs que le juge des enfants territorialement compétent peut aussi consulter le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur pour toute autre décision.

2) Dessaisissement au profit du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur

L'article D. 49-48 prévoit que le juge des enfants chargé de l'application des peines initialement saisi peut se dessaisir au profit du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, après avoir obtenu l'accord préalable de ce magistrat. La saisine de ce juge emporte également saisine du tribunal pour enfants correspondant.

L'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit en application des dispositions du premier alinéa est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée si celui-ci n'est pas détenu et par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé.

Cette ordonnance constitue une décision d'administration judiciaire non susceptible de recours.

3.4.1.2. Assistance obligatoire du condamné par un avocat

L'article D. 49-50 dispose que lorsque le condamné est mineur, il doit être assisté d'un avocat au cours des débats contradictoires prévus par les articles 712-6 et 712-7.

Il en est de même lorsqu'en acceptant un aménagement de l'exécution de sa peine, le mineur est susceptible de renoncer à la tenue de ce débat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-6.

Le mineur ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.

3.4.1.3. Information des titulaires de l'autorité parentale

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 49-50, les titulaires de l'autorité parentale sont convoqués pour être entendus par le JE ou le TE avant qu'ils ne statuent dans les conditions prévues par les articles 712-6 et 712-7.

L'article D. 49-51 précise par ailleurs que, lorsque le condamné est mineur, les ordonnances et jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sont notifiés aux titulaires de l'autorité parentale.

3.4.1.4. Prononcé d'une mesure éducative dans le cadre de l'exécution d'une peine

L'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet au juge des enfants chargé de l'application des peines d'imposer au condamné le respect d'une des mesures éducatives mentionnées aux articles 16 et 19 de cette ordonnance.

Cet article dispose ainsi qu'en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut, si la personnalité du mineur le justifie, assortir cette peine de l'une des mesures définies aux articles 16 et 19 de l'ordonnance, ces mesures pouvant être modifiées pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants. Elle peut notamment décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé.

Il prévoit également que la iuridiction de iugement peut astreindre le condamné, dans les conditions prévues à l'article 132-43 du code pénal, à l'obligation de respecter les conditions d'exécution des mesures visées au premier alinéa : le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Il indique enfin que dans tous les cas prévus par l'article 20-9 de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants peut également imposer au condamné de respecter une des mesures mentionnées aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine.

Il précise enfin que le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Lorsqu'il est fait application des ces dispositions, l'article D. 49-52 précise que le juge des enfants chargé de l'application des peines qui impose au condamné le respect de l'une des mesures éducatives doit ordonner par décision séparée le prononcé de cette mesure.

3.4.1.5. Dessaisissement du juge pour enfant au profit du juge de l'application des peines

L'article D. 49-53 prévoit que l'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée si celui-ci n'est pas détenu et par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé.

Il est précisé que cette ordonnance constitue une décision d'administration judiciaire non susceptible de recours.

3.4.2. Dispositions relatives aux services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

3.4.2.1. Désignation du service

1) Principe

L'avant-dernier alinéa de l'article 20-9 de l'ordonnance de 1945 prévoit que pour la préparation de l'exécution, la mise en oeuvre et le suivi des condamnations mentionnées au premier alinéa, le juge des enfants désigne s'il v a lieu un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné.

2) Possibilité de désignation du SPIP quand le condamné devient majeur

L'article 20-9 prévoit également que le juge des enfants peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans, ce qui permet d'éviter une rupture dans le suivi d'un condamné qui, après avoir été sous le contrôle du JE, passera sous celui du JAP.

Dans un tel cas, il convient alors d'appliquer les dispositions de l'article D 49-62.

Celui-ci prévoit que dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, celui-ci transmet, sous pli fermé, au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu, ou, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé, copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations.

3.4.2.2. Rôle et missions du service

1) Dispositions générales

L'article D. 49-54 dispose que les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse préparent, mettent en œuvre et assurent le suivi des condamnations prononcées par les juridictions spécialisées pour mineurs, hormis les hypothèses prévues à l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 dans lesquelles le juge des enfants n'est plus compétent, s'est dessaisi au profit du juge de l'application des peines, ou a saisi le service pénitentiaire d'insertion et de probation après que le condamné est devenu majeur.

L'article D. 49-55 précise que les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils peuvent être chargés de l'exécution d'investigations et de vérifications. Ils fournissent à l'autorité judiciaire compétente, à la demande de celle-ci ou de leur propre initiative, tout élément d'information sur la situation personnelle, familiale et sociale propre à favoriser l'individualisation de la peine de la personne condamnée ou susceptible de l'être relevant de leur compétence en application de l'article D. 49-54.

Le deuxième alinéa de cet article indique que lorsqu'il a été prononcé à l'encontre du condamné une peine privative de liberté, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de rechercher les moyens propres à l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine permettant l'individualisation de l'exécution de celle-ci. Ils produisent les avis ou rapports sur le condamné, détenu ou libre, dont la situation pénale est examinée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

L'article D. 49-56 dispose que le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse désigné assure la mise en œuvre ainsi que le suivi des condamnations pénales et des mesures d'individualisation de la peine.

Il précise que le service :

- exerce l'accompagnement éducatif auprès du condamné relevant de sa compétence dans le cadre de la mesure qui lui a été confiée, lui apporte aide et soutien et veille au respect des obligations qui lui sont imposées dans le cadre d'une condamnation pénale ou d'une mesure d'aménagement de peine.
- propose, en fonction de l'évolution de l'intéressé, des aménagements ou modifications concernant les mesures de contrôle, obligations ou conditions fixées par l'autorité judiciaire.

L'article D. 49-58 prévoit que pour l'exercice de ses missions concernant l'application des peines, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse désigné met en œuvre un accompagnement éducatif global en prenant appui sur l'ensemble des ressources des établissements

et services des secteurs public et associatif habilité. Il inscrit son action dans le cadre des politiques publiques territoriales destinées aux jeunes en difficulté. Il vise notamment à favoriser l'accès aux droits

Il précise que dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un aménagement de peine, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse désigné veille à inscrire ses actions dans la continuité de l'action éducative déjà engagée auprès du condamné.

Enfin, d'une manière générale, l'article D. 49-63 prévoit que pour l'exercice des missions prévues par les nouvelles dispositions, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse bénéficient des mêmes prérogatives que les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation telles que définies aux articles D. 462 à D. 465.

- 2) Dispositions particulières
- a) Rapports périodiques

L'article D. 49-57 prévoit que dans les trois mois suivant la saisine d'un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour la mise en œuvre et le suivi d'une peine ou de l'aménagement de celle-ci, ledit service transmet au magistrat mandant un rapport relatif au projet d'exécution de la peine ou de la mesure.

Le service lui adresse ensuite un rapport d'évaluation chaque semestre ainsi qu'à l'issue du suivi.

Tout incident aux obligations, conditions et mesures de contrôle auxquels est soumis le condamné, fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis au magistrat mandant dans les meilleurs délais.

b) Rôle du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

L'article D. 49-59 précise que les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs missions en matière d'application des peines, sous l'autorité du directeur départemental, aux lieu et place des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Son deuxième alinéa dispose que lorsque les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont compétents en application de l'article D. 49-54, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions spécialement dévolues au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les conditions prévues aux articles 723-21 à 723-28 et D. 147-10 à D. 147-29, pour l'aménagement des fins de peine d'emprisonnement.

c) Présence du service à la commission de l'application des peines

L'article D. 49-60 précise que lorsque la commission de l'application des peines examine la situation d'un condamné relevant de la compétence d'un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, ce service y est représenté par l'un de ses personnels éducatifs.

d) Rôle du service lors du débat contradictoire

L'article D. 49-61 précise que pour la tenue du débat contradictoire prévu aux articles 712-6 et 712-7, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse compétent transmet au juge des enfants ou au tribunal pour enfants un rapport circonstancié comprenant son avis.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut demander au représentant de la protection judiciaire de la jeunesse de développer oralement son avis lors du débat contradictoire.

4. MODIFICATIONS DES REGLES DE FOND

Les modifications apportées au règles de fond par la loi du 9 mars 2004 concernent tant les peines et leur prononcé, que leur mise à exécution ou leur application.

4.1. Dispositions relatives aux peines et a leur prononce

- 4.1.1. Création de nouvelles peines alternatives
- 4.1.1.1. Peines restrictives de droit ou de liberté de l'article 131-6 du code pénal

L'article 131-6 du code pénal a été complété afin de permettre à la juridiction de jugement, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, de prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction.

Ces interdictions, qui sont prévues par les paragraphes 12 à 13 de l'article 131-6, sont similaires aux interdictions pouvant être prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une interdiction de séjour.

L'intérêt des nouvelles dispositions est toutefois de pouvoir les prononcer hors le cas d'un tel sursis ou d'une interdiction de séjour, qui entraîne la saisine du JAP et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, dans le cas où l'intervention de ces derniers n'apparaît pas nécessaire.

4.1.1.2. Création de la peine de stage de citoyenneté

S'inspirant des pratiques innovantes suivies par certains parquets en matière d'alternatives aux poursuites, la loi du 9 mars 2004 a créé la peine de stage de citoyenneté, qui présente un caractère éducatif et paraît spécialement adaptée pour sanctionner des délits commis dans un contexte de racisme, et notamment des actes antisémites.

La définition générale de cette peine est donnée par l'article 131-5-1, qui la prévoit en tant que peine alternative à l'emprisonnement.

Cet article dispose ainsi que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.

Cette peine est rendue applicable aux mineurs de 13 à 18 ans par l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

1) Modalités de prononcé du stage de citoyenneté

Dans un souci d'efficacité, le législateur a prévu que le stage de citoyenneté pourrait être prononcé à titre de peine, d'aménagement de peine ou d'alternatives aux poursuites (dans des conditions assez similaires à ce qui est prévu pour le stage de sensibilisation à la sécurité routière).

Le stage de citoyenneté peut ainsi être prononcé :

- a) Comme peine alternative à l'emprisonnement, en application de l'article 131-5-1 du code pénal.
- b) Comme peine complémentaire pour les délits suivants :
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne, notamment les violences et les menaces (art. 222-45, 4° du CP);
- Les discriminations (art. 225-19, 6° du CP);
- Les vols (art. 311-14, 6° du CP);
- Les extorsions (art. 312-13, 6° du CP);
- Les destructions, dégradations et détériorations (art. 322-15, 5° du CP).

Le stage de citoyenneté peut ainsi être prononcé en plus d'une peine principale d'amende ou d'emprisonnement (avec aménagement ou avec sursis), dans des hypothèses où la gravité des faits commis exige une sanction plus importante que la simple obligation de suivre un tel stage.

c) Comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45, 18° CP)¹⁰;

Cette possibilité présente un intérêt particulier lorsque la gravité des faits et la personnalité de leur auteur exige son suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, en plus de l'accomplissement du stage de citoyenneté¹¹.

d) Comme alternatives aux poursuites (art. 41-1, 2° du CPP);

Cette possibilité doit être utilisée dans les cas les moins graves à l'encontre de personne n'ayant jamais eu précédemment affaire avec la justice.

e) Comme mesure de la composition pénale (art. 41-2, 13° du CPP).

Cette possibilité, qui permet une graduation de la réponse pénale, doit également être réservée aux affaires de faible gravité.

L'article 131-5-1 du code pénal indique que la juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Si ce stage est effectué dans le cadre d'une composition pénale, c'est au procureur de la République d'indiquer dans sa proposition s'il sera ou non effectué aux frais du condamné (art. R. 15-33-55-1 du CPP, résultant du décret du 27 septembre 2004).

L'article 131-5-1 précise enfin, que, comme pour le travail d'intérêt général, cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

2) Modalités de mise en œuvre du stage de citoyenneté

Ces modalités sont précisées par les articles R. 131-35 et suivants du code pénal, résultant du décret du 27 septembre 2004.

Ces dispositions sont en partie similaires à celles du décret du 5 janvier 2004 sur la sanction éducative de stage de formation civique applicable aux mineurs¹².

Il est ainsi distingué entre les dispositions concernant l'objet et la durée du stage de citoyenneté, celles sur son contenu et celles sur son déroulement.

a) Objet et durée du stage

L'article. R. 131-35 dispose que le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société, et qu'il vise également à favoriser son insertion sociale.

Cet article précise par ailleurs que lorsque le stage concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante de racisme prévue par l'article 132-76 du code pénal, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la seconde guerre mondiale.

Cette précision a paru nécessaire en raison de la recrudescence ces dernières années d'actes antisémites, qui est d'ailleurs à l'origine de la création de la circonstance aggravante de racisme par la loi du 3 février 2003.

Elle n'interdit évidemment pas, bien au contraire, qu'en cas d'infraction raciste, quelle que soit la nature du racisme à l'origine des faits, le stage soit d'une manière générale l'occasion de rappeler au condamné les principales persécutions et discriminations dont des hommes ou des femmes ont pu

¹⁰ Et par voie de conséquence, dans le cadre de toutes les mesures d'aménagement de peine, dont les obligations renvoient désormais à celles du SME (cf. infra).

¹¹ Elle permet notamment le prononcé d'un stage de citoyenneté à l'encontre d'une personne condamnée pour violation ou profanation de sépulture ou atteinte à l'intégrité du cadavre, le cas échéant avec mobile raciste, délits prévus par les articles 225-17 et s. du code pénal. Pour ces délits en effet le stage n'est pas prévu à titre de peine complémentaire, et leur gravité paraît exclure que cette mesure soit simplement prononcée en tant que peine alternative, mais peut justifier une peine d'emprisonnement pour partie ferme et pour partie assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

¹² Il est en conséquence possible de se reporter aux commentaires figurant dans la circulaire Nor Jus F 0450113 C du 28 septembre 2004 de la DPJJ et de la DACG relative à la mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique, qui sont pour partie transposables au stage de citoyenneté, surtout s'il concerne un mineur.

être les victimes au cours de l'Histoire en raison de leur race ou de leur religion, notamment à

l'époque de l'esclavage¹³ ou des colonisations.

L'article R. 131-36 dispose que la durée du stage de citoyenneté est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale. Elle ne peut excéder un mois.

La durée journalière de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.

b) Organisation du stage

L'article R. 131-37 précise que le stage de citoyenneté est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise. Pour les mineurs, les modules sont en outre adaptés à leur âge. En pratique, rien n'interdit la création d'un module « tronc commun » et de modules spécifiques complémentaires, liés à la nature des contentieux.

Ces sessions ont lieu soit dans le ressort du tribunal de grande instance, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Les stages sont mis en oeuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution de la peine¹⁴. Ils peuvent également être mis en œuvre sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion ou de probation¹⁵.

Le contenu du stage de citoyenneté fait l'objet d'un projet élaboré par la personne ou le service chargé de procéder au contrôle de sa mise en œuvre. Ce projet est validé par le procureur de la

République après avis du président du tribunal de grande instance.

L'article R. 131-38 précise que les modules du stage de citoyenneté peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit.

En pratique, la participation de personnes du corps enseignant, ou de représentants d'associations de lutte contre le racisme ou la discrimination, notamment lorsque le stage concerne des personnes condamnées pour des actes de racisme, pourra être privilégiée.

Lorsqu'un module de formation est élaboré avec l'une des personnes publiques ou privées mentionnées à l'alinéa précédent, il fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et cette personne. Cette convention précise le contenu de ce module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés.

c) Déroulement et fin du stage

En application de l'article R. 131-39, la personne ou le service qui a la charge du stage doit, préalablement à sa mise en œuvre, recevoir le condamné et lui en exposer les objectifs. Il lui précise les conséquences du non respect de ses obligations résultant du stage, telles qu'elles découlent de l'article 434-41 du code pénal (qui a été complété afin de sanctionner la violation des obligations du condamnés en la matière) ou telles qu'elles ont été, le cas échéant, fixées par la juridiction en application de l'article 131-9 (s'il a été fait application de ces nouvelles dispositions, cf. infra. 4.1.3).

L'article R. 131-40 prévoit qu'une attestation de fin de stage est délivrée au condamné, qui

l'adresse à la personne ou au service chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

Le 2° de l'article R. 121-2 du code de procédure pénale fixe à 15,24 euros la somme due aux délégués du procureur de la République désignés pour contrôler le déroulement d'un stage de citoyenneté¹⁶.

¹³ Dont la loi du 21 mai 2001 a reconnu qu'il constituait un crime contre l'humanité.

Non seulement si le stage a lieu comme alternative aux poursuites de l'article 41-1 ou dans le cadre d'une composition pénale, mais également s'il a été prononcé comme peine.

¹⁵ Cette possibilité doit être en pratique réservée aux cas dans lesquels le stage intervient dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, dont le suivi est déjà confié au SPIP.

¹⁶ Bien que l'article R. 121-2 fasse référence à la « peine » de stage (car le contenu du stage est toujours défini par référence aux dispositions qui le prévoient en tant que peine), il est évident que cette somme est également due si le stage est effectué dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale.

L'article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise que lorsque le stage concerne un mineur de 13 à 18 ans, son contenu doit être adapté à l'âge du condamné. Il ne peut par ailleurs être effectué aux frais de ce dernier.

L'article R. 131-41 du code pénal précise que ce stage est alors élaboré et mis en œuvre sous le contrôle d'un service du secteur public de protection judiciaire de la jeunesse. Le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour en autoriser la mise en œuvre, le directeur recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu où se déroulera habituellement le stage.

L'article R. 131-42 précise que la convention prévue à l'article R. 131-38 est passée entre les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article et le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il indique que le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse informe le juge des enfants et le procureur de la République de l'identité des services mettant en œuvre des stages de citoyenneté pour les mineurs dans le département et du contenu de ces stages.

L'article R. 131-43 dispose que les formalités prévues à l'article R. 131-39 sont accomplies en présence des parents, du tuteur, du responsable de l'établissement ou de la personne à qui le mineur est confié, ou ceux-ci dûment convoqués.

Le stage se déroule sous le contrôle et en présence permanente d'un personnel éducatif du service chargé de sa mise en œuvre. En cas de difficulté d'exécution du stage liée notamment au comportement du mineur, le représentant du service peut en suspendre l'exécution. Il en informe alors sans délai le juge des enfants et le procureur de la République et leur adresse un rapport.

L'article R. 131-44 précise qu'en fin de stage, le service en charge de la mesure reçoit le mineur et les parents, le tuteur, le responsable de l'établissement ou la personne à qui le mineur est confié afin d'établir un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints.

Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport de synthèse est transmis par le service au juge des enfants et au procureur de la République.

4.1.2. Modifications concernant les peines de jour-amende et de travail d'intérêt général

4.1.2.1. Peine de jour-amende

L'article 131-5 du code pénal fixe désormais à 1000 euros, au lieu de 300 euros, le montant maximum de chaque jour-amende qui est fixé par le tribunal. Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux faits commis après le 31 décembre 2004.

Il convient de rappeler que ce montant doit être déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu¹⁷.

4.1.2.2. Peine de travail d'intérêt général

L'article 131-8 du code pénal fixe désormais à deux cent dix heures, au lieu de deux cent quarante, la durée maximale du travail d'intérêt général.

Les peines de travail d'intérêt général prononcées pour une durée comprise entre 210 et 240 heures avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent toutefois valables et doivent être effectués jusqu'à leur terme. En pratique, rien n'interdit toutefois aux JAP de considérer les condamnés libérés de leurs obligations après 210 heures de travail.

Cette réduction de 240 à 210 heures est également prévue par l'article 132-54 relatif au sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

L'article 131-22 est également modifié pour préciser que le délai d'exécution du travail d'intérêt général que doit également fixer la juridiction, dont le maximum est actuellement de dix-huit mois, est ramené à douze mois. L'entrée en vigueur de cette modification est toutefois reportée au 31 décembre 2006¹⁸.

¹⁷ La modification apportée à l'article 131-25 du code pénal, prévoyant que le défaut de paiement donne lieu à autant de jour d'emprisonnement que de jours-amendes prononcés (et non plus à la moitié) est commentée dans la circulaire du 15 mars 2005 relatives à la contrainte judiciaire et au jour-amende.

¹⁸ La nouvelle rédaction de l'article 131-22 applicable fin 2006 prévoit également la possibilité pour le tribunal de fixer les sanctions encourues en cas de non exécution du TIG: cette possibilité fait toutefois double emploi avec les

4.1.3. Nouvelles modalités de prononcé des peines alternatives ou complémentaires

D'une manière générale, toutes les dispositions du code pénal prévoyant des peines alternatives à l'emprisonnement ont été réécrites afin de mettre en évidence que ces peines peuvent être prononcées, lorsque l'emprisonnement est encouru, « à la place de l'emprisonnement », et qu'elles ne peuvent donc se cumuler avec l'emprisonnement. Cette interdiction de cumul était auparavant prévue par le seul article 131-9, et ces réécritures ne modifient donc pas le fond du droit.

La nouveauté consiste dans la possibilité donnée à la juridiction qui prononce une peine alternative – ou qui prononce une peine complémentaire à titre principale – de fixer elle-même la sanction encourue en cas de non exécution de cette peine par le condamné. On peut ainsi dénommer cette possibilité de « sursis-peine alternative » ou de « sursis-peine complémentaire », par comparaison avec le sursis-travail d'intérêt général ¹⁹.

4.1.3.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

Le deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal dispose en effet que lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, à savoir le stage de citoyenneté, les peines privatives ou restrictives de droit ou le travail d'intérêt général²⁰, la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le deuxième alinéa de l'article 131-11 prévoit la même règle pour les peines complémentaires prononcées à titre de peine principale.

Ces dispositions, directement inspirées du mécanisme institué en 1998 pour le suivi sociojudiciaire, présentent plusieurs intérêts.

La crédibilité de la sanction est renforcée, puisque le condamné sait à l'avance ce à quoi il s'expose s'il ne respecte pas la décision judiciaire.

Le caractère de substitution à l'emprisonnement des peines alternatives est mis en évidence, ce qui est de nature à favoriser le prononcé de ces peines

L'individualisation de la peine est mieux respectée, le montant de l'emprisonnement ou de l'amende pouvant être fixé au regard de la gravité des faits, alors que la nature ou durée de la peine alternative ou complémentaire est déterminée au regard de la personnalité du condamné : à cet égard, il convient de préciser que la juridiction ne peut fixer à la fois un emprisonnement et une amende comme sanction de l'éventuelle violation par le condamné de ses obligations, mais doit choisir entre l'une de ces deux peines.

La sanction du non respect de la peine par le condamné est enfin facilitée, car elle n'exige plus de nouvelles poursuites sur le fondement de l'article 434-41 du code pénal devant le tribunal correctionnel, mais peut être directement mise en œuvre par le JAP, saisi à cette fin par le procureur de la République.

4.1.3.2. Mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les articles 131-9 et 131-11 précisent que le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Ils indiquent que l'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code (soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Ils précisent enfin que lorsqu'il est fait application des nouvelles dispositions, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables : la seule sanction de la non exécution de la peine est logiquement celle que peut mettre en œuvre le JAP.

Il convient de noter que le rôle du JAP dans la mise en œuvre de ces dispositions est limité, puisque ce magistrat ne sera saisi par le parquet – qui reste chargé de la mise à exécution de la peine

dispositions générales de l'article 131-9 (cf. infra 4.1.3), adoptées ultérieurement lors de la discussion parlementaire, et elles devront donc être supprimées.

¹⁹ En dépit de la différence essentielle existant entre les deux institutions, résultant du fait que les nouvelles dispositions n'impliquent normalement pas la saisine du JAP pour l'exécution de la peine.

²⁰ La peine de jour-amende n'est pas visée, car le non respect de cette peine est déjà sanctionné par un emprisonnement, pour un nombre de jours désormais égal à celui des jours-amendes prononcés (cf. la circulaire Nor Jus D-05-30049C du 21 mars 2005).

- qu'en cas de violation par le condamné de ses obligations (sauf dans le cas où ces dispositions sont appliquées en cas de condamnation à une peine de travail d'intérêt général, qui est nécessairement mise en œuvre sous le contrôle du JAP).

4.1.4. Dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Les dispositions sur le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ont été modifiées sur plusieurs points par la loi du 9 mars 2004, notamment en ce qui concerne le prononcé de cette mesure.

4.1.4.1. Nouvelles obligations du sursis avec mise à l'épreuve

Trois obligations particulières ont été ajoutées à l'article 132-45 du code pénal.

L'accomplissement d'un stage de citoyenneté (18° de l'article) a déjà été évoquée.

L'obligation de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice (17° de l'article) était déjà prévue par l'article 742 du code de procédure pénale (réécrit pour prévoir que c'est désormais le JAP qui peut révoquer le sursis, cf. *infra*).

Les dispositions prévues par le 16° de l'article 132-45 constituent en revanche une innovation significative.

Elles prévoient que la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction²¹.

Il est précisé que ces dispositions ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, hypothèses dans lesquelles le législateur a estimé qu'il serait particulièrement immoral, car cela porterait un préjudice moral considérable aux victimes, de permettre au condamné de tirer profit de la relation publique de ses méfaits.

Il convient de considérer qu'en cas de prononcé d'une peine mixte, pour partie ferme et pour partie assortie du sursis avec mise à l'épreuve comportant l'interdiction prévue par le 16° de l'article 132-45, cette interdiction s'applique également pendant que le condamné exécute la partie ferme de sa condamnation.

Enfin, sous réserve de la position de la Cour de la cassation, il semble que cette interdiction ne puisse être prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, cas dans lequel elle constitue une disposition plus sévère, que pour des faits commis à partir du 1^{er} janvier 2005, date de son entrée en vigueur²².

4.1.4.2. Durée de l'épreuve

L'article 132-42 du code pénal a été modifié afin que le délai d'épreuve fixé par la juridiction pénale ne puisse être inférieur à douze mois, au lieu de dix-huit mois, ni supérieur à trois ans.

L'entrée en vigueur de cette modification, qui a pour but d'inciter à une exécution plus rapide de sursis avec mise à l'épreuve de courte durée, a toutefois été reportée au 31 décembre 2006.

4.1.4.3. Notification des obligations

1) Notification par le président

Le deuxième alinéa de l'article 132-40 du code pénal dispose désormais qu'après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, *les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve*,

²¹ Par voie de conséquence, cette interdiction peut être ordonnée dans le cadre de toutes les mesures d'aménagement de peine, notamment la libération conditionnelle, dont les obligations renvoient désormais à celles du SME (cf. infra).

²² En revanche, dans le cadre d'une mesure d'aménagement d'une peine privative de liberté au sens large, et notamment d'une mesure de libération conditionnelle, il semble qu'elle puisse être ordonnée pour des condamnations prononcées pour des faits commis avant cette date, car elle peut constituer la condition d'une mesure permettant de faire cesser une incarcération, et présente de ce fait un caractère moins sévère.

alors que les précédentes dispositions exigeaient seulement que le président avertisse le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité de non avenu.

Cette notification est également prévue par l'article 132-54 pour le sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Il convient d'observer que ces articles n'exigent pas la notification par écrit des obligations afférentes au sursis avec mise à l'épreuve et au sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, cette notification pouvant être faite oralement par le président.

S'il est cependant possible qu'en pratique cette notification s'effectue par la remise d'un document écrit, il n'est alors pas indispensable que ce document soit signé par le président et le condamné.

D'une manière générale, le jugement doit mentionner que les obligations ont été notifiées au condamné, sans qu'il soit nécessaire de préciser les modalités de cette notification (le jugement indiquant également que le condamné a été averti des conséquences de leur non respect, ou d'une nouvelle condamnation).

Lorsqu'est remis un document écrit, celui-ci peut également comporter la convocation du condamné devant le SPIP, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 474 du CPP (cf. *infra*).

2) Simplification en contrepartie des obligations du JAP

La notification des obligations du SME par le président a conduit à alléger les formalités devant le JAP.

L'article R. 59 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du décret du 27 septembre 2004, prévoit désormais que le JAP *peut* convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées par la décision de condamnation.

Cette convocation n'est donc plus obligatoire, sauf si, bien évidemment, le JAP ordonne des obligations particulières qu'il devra alors notifier au condamné.

Le dernier alinéa de l'article R. 59 dispose toutefois que les formalités prévues par cet article peuvent également être accomplies, sur instruction du juge de l'application des peines, par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation.

D'une manière générale, les nouvelles dispositions permettent ainsi d'éviter au JAP de procéder lui-même à des convocations qui ne paraissent pas nécessaires – par exemple s'il s'agit d'un condamné déjà placé sous SME et déjà connu du magistrat – mais elles ne doivent évidemment pas avoir pour conséquence d'inciter les magistrats à ne plus avoir aucun contact direct avec les condamnés.

4.1.4.4. Modifications concernant le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Outre la réduction de 240 à 210 heures de la durée du travail d'intérêt général déjà évoquée, les articles 132-54 et 132-55 ont été modifiés sur deux points.

Il est prévu que la juridiction pourra décider que les obligations imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général dans un délai qui ne peut excéder douze mois. Ces dispositions, dont l'entrée en vigueur est différée au 31 décembre 2006, ont pour but d'exiger que l'accomplissement du TIG intervienne dans un délai d'un an, comme cela est également prévu, avec la même date d'entrée en vigueur, pour le TIG peine alternative.

Il est également prévu que les obligations particulières de l'article 132-45 que la juridiction peut spécialement imposer au condamné doivent l'être pour une période précisée par la juridiction, qui ne peut excéder douze mois, et qu'elles doivent être respectées jusqu'à leur terme, même après l'accomplissement du travail d'intérêt général, pour que la condamnation puisse être considérée comme non avenue (dispositions résultant des derniers alinéas des articles 132-54 et 132-55, applicables depuis le 1^{er} janvier 2005).

Ces dernières dispositions répondent à une demande des praticiens, en évitant que, comme par le passé, l'accomplissement du travail d'intérêt général rende la condamnation non avenue, et mette fin aux obligations particulières imposées par la juridiction, comme celle de rembourser la victime. La durée d'épreuve de ces obligations ne peut en revanche excéder un an, contrairement au délai d'épreuve du SME, dont le maximum est de trois ans.

4.1.5. Extension des possibilités d'aménagement ab initio

Les dispositions de la loi du 9 mars 2004 tendant de manière générale à favoriser le recours aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté, le législateur est venu étendre les possibilités d'aménagements pouvant être décidés par la juridiction de jugement elle-même, dit aménagements *ab initio*.

4.1.5.1. Placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique décidé ab initio

Les articles 132-25 et suivants relatifs au placement en semi-liberté d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ont été complétés afin de prévoir que la juridiction de jugement a également la possibilité de décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (art. 132-25, al. 2) ou sous celui du placement sous surveillance électronique (art. 132-26-1 à 132-26-3).

Ces dispositions, qui présentent surtout un intérêt pratique s'agissant du placement sous surveillance électronique, ont conduit le législateur à transférer du code de procédure pénale dans le code pénal les dispositions définissant cette mesure.

Sur le fond, afin de faciliter le prononcé du placement sous surveillance électronique (soit *ab initio* par la juridiction de jugement, soit ultérieurement par le JAP), il n'est plus exigé que le consentement du condamné à la mesure soit recueilli en présence d'un avocat, dès lors que le condamné a été préalablement informé qu'il pouvait être assisté par un avocat (art. 132-26-1, al. 2).

4.1.5.3. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve

Le dernier alinéa de l'article 132-26 et l'article 132-26-3 prévoient que le condamné faisant l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique peut être soumis par la juridiction aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve prévues par les articles 132-43 à 132-46.

D'une manière générale, dans un souci de simplification et de cohérence, toutes les mesures d'aménagement des peines, prononcées par la juridiction de jugement ou une juridiction de l'application des peines, peuvent donner lieu au prononcé de ces obligations.

4.1.5.2. Exécution provisoire

Les articles 132-25 et 132-26-1 prévoient que lorsque le condamné est placé ou maintenu en détention, la juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de la semi-liberté, du placement extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

Bien que ces dispositions renvoient à l'article 397-4 relatif à la comparution immédiate, il convient de considérer que cette exécution provisoire peut être ordonnée en cas de maintien en détention d'une personne condamnée après avoir été renvoyée détenue devant le tribunal à la suite d'une information judiciaire.

Ces dispositions sont complétées par celles des articles du code de procédure pénale prévoyant les délais de mise à exécution par le JAP de ces mesures d'aménagement et la « fongibilité » de ces mesures (cf. infra).

Elles sont à rapprocher avec celles de l'article 495-8 du code de procédure pénale sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui incitent au prononcé de ces mesures d'aménagement, qui sont nécessairement immédiatement exécutoires

4.1.6. Simplification des dispositions concernant l'ajournement avec mise à l'épreuve

Afin d'inciter les juridictions à recourir à la procédure d'ajournement avec mise à l'épreuve, l'article 132-65 du code pénal a été modifié pour, qu'après une décision d'ajournement, la décision de dispense de peine soit prise par le JAP, ce qui évite la tenue de l'audience de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Cette possibilité suppose l'accord du procureur de la République, en pratique consulté à cette fin par le JAP. Elle doit faire l'objet d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, trente jours avant la date prévue pour l'audience de renvoi. Il convient de considérer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-6 permettant d'éviter la tenue d'un débat contradictoire en cas d'accord du parquet et du condamné ne sont évidemment pas applicables en l'espèce.

4.2. Dispositions relatives a la mise a exécution des peines

Conformément aux principes directeurs exposés dans le nouvel article 707 du code de procédure pénale, la loi du 9 mars 2004 a apporté de nombreuses modifications aux dispositions concernant la mise à exécution des peines, destinées à assurer l'effectivité et la célérité de cette exécution.

En contrepartie de cette exigence, ont été consacrées et précisées les règles prétoriennes *relatives* aux causes d'interruption de la prescription de la peine.

Le nouvel article D. 48-5 du code de procédure pénale dispose ainsi que la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, du juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende, du Trésor, qui tendent à son exécution.

Les nouvelles dispositions relatives à l'exécution des peines consistent notamment en la nécessité d'un rapport annuel, la consécration législative des règles applicables aux condamnés libres à des courtes peines et des pratiques d'exécution immédiate des peines.

4.2.1. Rapport annuel sur l'exécution des peines

4.2.1.1. Contenu et périodicité du rapport

Le nouvel article 709-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines, qui doit être rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon des modalités fixées par arrêté et qui comprend, notamment, un rapport établi par le trésorier-payeur général relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal.

Cette disposition a évidemment pour objet d'améliorer la connaissance des juridictions, et des justiciables, actuellement très imparfaite, des conditions dans lesquelles les peines prononcées sont effectivement exécutées, et de sensibiliser les magistrats et fonctionnaires sur cette question afin d'améliorer les délais d'exécution.

Il va de soi que le contenu de ces rapports annuels a vocation à devenir progressivement plus précis et plus complet, grâce notamment à l'amélioration des statistiques judiciaires qui résultera de la mise en place de la chaîne pénale informatisée Cassiopée, et les premiers rapports qui seront diffusés en juin 2005 seront nécessairement moins exhaustifs que ceux des années suivantes.

S'agissant des informations concernant le recouvrement des amendes, l'article 709-2 précise que le trésorier-payeur général doit communiquer son rapport au procureur de la République le premier jour ouvrable du mois de mai. Indépendamment du rappel de ces dispositions qui sera fait par le ministère de la justice auprès du ministère de l'économie afin que puisse être précisément déterminé au niveau central la nature des informations devant être communiquées aux parquets (informations qui devront également devenir progressivement plus précises), les procureurs de la République doivent dès lors prendre attache avec le trésorier-payeur général de leur ressort pour solliciter son rapport.

4.2.1.2. Modalités de diffusion du rapport

Ces modalités ont été précisées dans le code de procédure pénale par l'arrêté du 17 février 2005, publié au *Journal Officiel* du 5 mars 2005²³.

Les nouvelles dispositions prévoient que le rapport peut être librement consulté par toute personne qui en fait la demande. Avant le dernier jour ouvrable du mois de juin, une affiche est apposée dans une salle ouverte au public du tribunal de grande instance afin d'indiquer les modalités pratiques de cette consultation. Il doit être souligné qu'il n'est pas prévu qu'un simple particulier puisse obtenir une copie papier du rapport.

Le procureur de la République peut communiquer à la presse et à d'autres médias, selon les moyens qui lui paraissent les plus appropriés, le contenu de ce rapport. A cette occasion, l'utilisation des nouvelles technologies, telles que les sites intranets des juridictions ou les pages Internet du ministère, paraît constituer un moyen approprié pour cette diffusion.

Ce rapport est annexé ou intégré au rapport annuel qui est adressé au procureur général en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale.

Ce rapport est diffusé auprès de l'ensemble des magistrats, greffiers et fonctionnaires du tribunal de grande instance, des tribunaux de police et des juridictions de proximité.

Une copie de ce rapport doit être adressée pour information au préfet, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie, aux chefs des établissements pénitentiaires, au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, au trésorier-payeur général, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre départementale des huissiers.

Ce rapport est diffusé au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et des conseils départementaux de prévention.

Le procureur de la République peut également adresser une copie de ce rapport à tout organisme ou institution de droit privé ou de droit public coopérant avec l'institution judiciaire, et notamment aux responsables des associations d'aide aux victimes mentionnées au dernier alinéa de l'article 41.

Enfin, il est fait état du contenu de ce rapport par le procureur de la République lors de l'audience solennelle de rentrée prévue par l'article R. 711-2 du code de l'organisation judiciaire.

4.2.2. Condamnés libres dont la peine est inférieure ou égale à un an d'emprisonnement

Les règles spécifiques relatives à la procédure d'aménagement par le JAP des peines ou reliquats de peines inférieures ou égales à un an pour les condamnés non encore incarcérés – auparavant fixées dans l'article D. 49-1 du code de procédure pénale – sont désormais prévues par la loi, de façon plus détaillée et plus contraignante, par les articles 723-15 à 723-19 du CPP, que précisent les articles D. 147-6 à D. 147-9 de ce même code.

4.2.2.1. Principe de la saisine obligatoire du JAP aux fins d'aménagement de la peine

1) Saisine obligatoire du JAP

a) Dispositions générales

En vertu du nouvel article 723-15, préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.

Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à

²³ Qui a inséré à cette fin un nouvel article A. 38-2 dans la quatrième partie (arrêtés) du code de procédure pénale (la numérotation de l'article a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal Officiel* du 26 mars 2005, l'arrêté du 17 février mentionnant par erreur A. 38-1 au lieu de A. 38-2).

l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

L'article D. 147-6 précise que pour l'application des dispositions de l'article 723-15, si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, le ministère public près cette juridiction communique directement l'extrait de la décision au juge de l'application des peines territorialement compétent.

b) Cas particulier du condamné ayant été placé en détention provisoire

L'article 723-18 précise que lorsque le condamné doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée, ce qui consacre les pratiques auparavant suivies en la matière.

L'article D. 147-7 précise par ailleurs que si le condamné a déjà été écroué en détention provisoire, le juge de l'application des peines qui reçoit un extrait de décision en application de l'article 723-15 examine la situation de l'intéressé au regard du crédit de réduction de peine dont il bénéficie et des éventuelles réductions de peine supplémentaires susceptibles de lui être octroyées.

Le JAP statue alors, conformément aux dispositions de l'article 712-5, sans l'avis préalable de la commission de l'application des peines, mais, sauf urgence ou impossibilité, après avis du chef d'établissement dans lequel le condamné était écroué et au vu d'une synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent de cet établissement.

Le chef d'établissement ou le procureur de la République peuvent saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.

Si du fait du crédit de réduction de peine et des réductions de peines éventuellement octroyées par le juge de l'application des peines il ne reste plus aucun reliquat d'emprisonnement à accomplir, le juge de l'application des peines retourne l'extrait de jugement au procureur de la République après avoir procédé aux formalités prévues par l'article D. 147-8.

L'article D. 147-8 précise enfin l'articulation des dispositions sur la saisine du JAP avec celles sur les réductions de peines, qui sont par ailleurs plus précisément commentées dans la circulaire Nor Jus XXXX du XX avril 2005.

Il indique que lorsque du fait du crédit de réduction de peine et, le cas échéant, des réductions de peine supplémentaires octroyées par le juge de l'application des peines, il ne reste plus pour le condamné de reliquat de peine à exécuter, l'information prévue par le dernier alinéa de l'article 721 et par l'article D. 115-16 est faite par le juge de l'application des peines ou, sur instruction de ce dernier, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette information peut également être adressée au condamné par lettre recommandée.

Cette information peut également être faite par le procureur de la République ou, sur instruction de ce dernier, par son délégué, lorsque l'extrait de jugement n'a pas été adressé par ce magistrat au juge de l'application des peines.

Le point de départ du délai pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut donner lieu au retrait du bénéfice du crédit de réduction de peine est celui de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

2) Saisine facultative du JAP

L'article D. 147-9 prévoit que le procureur de la République peut faire application des dispositions de l'article 723-15 pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce reliquat est inférieur ou égal au total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires susceptibles d'être octroyées conformément aux dispositions de l'article 723-18.

Le procureur de la République peut également faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente section pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce dernier est admissible à la libération conditionnelle.

4.2.2.2. Exceptions à la saisine du JAP

Les cas dans lesquels le parquet peut ne pas saisir le JAP sont désormais définis de façon limitative par la loi.

L'article 723-16 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.

Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci avait été destinataire de l'extrait de jugement.

Il convient toutefois de considérer que le JAP n'a évidemment pas à être saisi sur le fondement de l'article 723-15 lorsque c'est lui-même qui a pris une décision entraînant, pour une durée de moins d'un an, l'emprisonnement du condamné (ainsi en cas de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, cf. *infra*).

4.2.2.3. Sanction de l'inaction du parquet

L'article 723-17 prévoit que lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-6, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article 723-16. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l'article 712-6.

4.2.3. Dispositions tendant à la création du bureau de l'exécution des peines

Plusieurs dispositions de la loi du 9 mars 2004 et du décret du 13 décembre 2004 ont pour objet de consacrer la pratique dite du bureau de l'exécution immédiate des peines, permettant qu'à l'issue de l'audience le condamné non détenu soit immédiatement informé des modalités pratique de mise à exécution de sa peine. Si ces dispositions présentent en l'état un caractère facultatif, et n'imposent aucune obligation aux juridictions, elles incitent fortement à la généralisation des pratiques actuellement suivies dans un certain nombre de juridictions pilotes.

4.2.3.1. Convocation du condamné à l'issue de l'audience

Dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, l'article 474 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il *peut être* ²⁴ remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours ni excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation.

Le dernier alinéa de l'article 474 précise que les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, il est indiqué que le condamné est convoqué devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

4.2.3.2. Modalités pratiques de cette convocation

Le nouvel article D. 48-2 du code de procédure pénale précise ces dispositions législatives en prévoyant que lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, un greffier peut être chargé de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet et pour, notamment :

- 1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474;
- 2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474;
- 3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende;
- 4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

Pour la mise en œuvre des dispositions de cet article, il est précisé que le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement au greffier de l'exécution des peines les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service²⁵.

Il est de même précisé qu'en cas de nécessité, les délais de convocation peuvent être supérieurs à un mois et, dans le cas prévu au 2°, la personne peut être convoquée devant le juge de l'application des peines : du fait du caractère actuellement facultatif des dispositions de l'article 474, il est en effet possible de déroger aux dispositions qu'il prévoit, pour des raisons liées en pratique à la fois à l'organisation interne de la juridiction et à la nature des affaires (en particulier, la convocation peut être faite devant le JAP si la juridiction estime a priori nécessaire que ce dernier complète ou précise les obligations du SME).

²⁵ En pratique il pourra également s'agit d'une convocation devant le délégué du procureur de la République, pour l'exécution d'une peine de stage de citoyenneté.

²⁴ A partir du 31 décembre 2006, l'article 474 disposera qu'il « est remis » un avis au condamné, la rédaction transitoire résultant des dispositions de l'article 207 de la loi du 9 mars 2004.

L'article D. 48-3 précise par ailleurs que lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, un greffier peut être chargé de recevoir cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir.

L'article D. 48-4 indique enfin que les dispositions des articles D. 48-2 et D. 48-3 précitées

peuvent être mises en œuvre dans le cadre du bureau de l'exécution des peines.

Le caractère facultatif jusqu'au 31 décembre 2006 des nouvelles dispositions donne un délai de deux ans aux juridictions pour résorber progressivement leur retard en matière d'exécution des peines, selon un échéancier qui pourra notamment être fixé dans le rapport annuel prévu par le nouvel article 709-2.

4.2.4. Rétention des condamnés avant la mise à exécution de la peine

Afin de répondre à des difficultés fréquemment rencontrées par les praticiens, a été instituée la nouvelle possibilité de retenir 24 heures une personne arrêtée au vu du titre exécutoire d'un jugement de condamnation, ce qui permet au parquet de procéder aux vérifications nécessaires avant la mise à exécution de la peine ou la présentation de la personne devant le JAP.

L'article 716-5 dispose ainsi que toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.

Le procureur de la République en est informé dès le début de la mesure.

La personne arrêtée est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2, 63-3 et 63-4 (premier et deuxième alinéas) du code de procédure pénale en matière de garde à vue.

Lorsqu'à l'issue de la mesure, le procureur de la République envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli les observations éventuelles de la personne, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.

Le procureur de la République peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines, ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine.

4.2.5. Ordre de mise à exécution des peines privatives de liberté

Afin d'uniformiser les pratiques existantes, a été inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 150-1 précisant l'ordre d'exécution des peines privatives de liberté, notamment lorsque plusieurs peines doivent être mises en même temps à l'écrou.

Il est ainsi indiqué que les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation.

En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
 - la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation ;
- lorsqu'elles sont de même durée, les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale avant les autres peines ;

Lorsque l'évasion s'est produite au cours de l'exécution d'une peine, l'exécution de cette peine doit être reprise et menée jusqu'à son terme avant celle de la peine sanctionnant l'évasion.

Les décisions de retrait du bénéfice d'un crédit de réduction de peine s'exécutent à la suite de la dernière peine portée à l'écrou à la date de la décision.

4.3. Dispositions relatives a l'application des peines

Les modifications de fonds apportées par la loi du 9 mars 2004 en matière d'application des peines concernent la quasi-totalité des mesures d'individualisation de la peine postérieures au jugement qui peuvent être décidées par le juge de l'application de peine, même si leur importance peut varier selon la nature des mesures.

Sont successivement examinées les mesures relevant du milieu ouvert puis celles relevant du milieu fermé, même si la distinction entre ces deux catégories a tendance à s'estomper, à l'exception des dispositions concernant les réductions de peines, et notamment le crédit de réduction de peine, qui font l'objet de la circulaire Nor Jus du XX avril 2005.

4.3.1. Dispositions concernant les peines de travail d'intérêt général et de jour-amende

4.3.1.1. Conversion d'une peine ferme en sursis-TIG

L'article 132-57 du code pénal prévoit désormais qu'en cas de condamnation pour un délit de droit commun à une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus, c'est le juge de l'application des peines au lieu du tribunal correctionnel qui peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent dix heures.

L'article 747-2 du code de procédure pénale précise que le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions de l'article 712-6, donc par jugement rendu après débat contradictoire, sauf accord du parquet et du condamné

Il est précisé que dès sa saisine (qu'elle émane du parquet ou du condamné), le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. Il ne s'agit évidemment que d'une possibilité.

Le dernier alinéa de l'article 747-2 rappelle que le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

4.3.1.2. Remplacement d'un travail d'intérêt général par une peine de jour-amende et conversion d'une peine ferme en jour-amende

1) Remplacement d'un travail d'intérêt général ou d'un sursis-TIG par une peine de jour-amende

Les nouveaux articles 733-1²⁶ et 747-1-1 du CPP prévoient que le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général ou au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Ces dispositions ont pour but de répondre à une difficulté pratique que certains JAP avaient signalée au rapporteur de l'Assemblée nationale M. Warsmann. Elle concerne l'hypothèse d'une personne condamnée à un TIG parce qu'au moment de son jugement elle se trouvait sans travail et donc sans ressource, et qui, alors qu'elle a ultérieurement retrouvé un emploi, n'a plus le temps d'effectuer aisément sa peine, mais est au contraire en mesure de payer une amende à laquelle elle aurait pu être condamnée par le tribunal si elle n'avait pas été au chômage.

Ces dispositions peuvent par ailleurs présenter un intérêt si, pour des raisons de santé, la personne

²⁶ Après l'article 733-1 du CPP a également été inséré un article 733-2 prévoyant qu'en cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement en application du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal. Cet article est toutefois inutile du fait de l'inutilité des dispositions correspondantes de l'article 131-22 (cf. *supra* note n°14), qui font double emploi avec les dispositions générales de l'article 131-9, adoptées ultérieurement lors de la discussion parlementaire, et il devra donc être également supprimé.

n'est plus en mesure d'accomplir le TIG auquel elle a été condamnée.

Ce n'est toutefois que dans de telles hypothèses qu'il peut en pratique apparaître justifié de remplacer un travail d'intérêt général par une peine de jour-amende, et que le parquet pourra accepter qu'il soit fait application de ces dispositions, qui permettent d'assurer une sanction effective, même si celle-ci diffère de celle prononcée par la juridiction.

Dans la mesure du possible, le nombre des jours-amendes que pourra prononcer le JAP devra correspondre à la durée de l'emprisonnement avec sursis (en cas de sursis-TIG) ou à la durée de l'emprisonnement prononcé en même temps que le TIG s'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9.

2) Conversion d'une peine ferme en jour-amende

Dans la même logique que celle ayant conduit à la création de l'article 733-1, la dernière phrase de l'article 132-57 du code pénal sur la conversion TIG prévoit que le juge de l'application des peines peut également décider que la personne condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement au plus effectuera une peine de jours-amende. Cette disposition a pour but d'éviter qu'une peine de six mois d'emprisonnement ne soit successivement convertie en sursis-TIG, puis en jour-amende.

4.3.2. Dispositions concernant le suivi socio-judiciaire

Les modifications apportées aux articles 763-3 et suivants du CPP sur le suivi socio-judiciaire ne sont que la conséquence de la juridictionnalisation et de la réécriture générale des dispositions générales concernant le JAP. La suppression de l'article 763-8 concernant le suivi socio-judiciaire des mineurs résulte par ailleurs de la reprise de ces dispositions dans les dispositions générales de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 (cf. *supra*).

Il doit toutefois être signalé que l'article D. 574 du CPP a été complété afin de préciser expressément qu'une des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation consiste à mettre en œuvre les mesures de contrôle et de veiller au respect des obligations imposées aux personnes faisant l'objet d'un suivi socio-judiciaire.

4.3.3. Dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve

Outre les modifications concernant son prononcé (ajout de nouvelles mesures, notification des obligations), la loi du 9 mars 2004 a profondément remanié les règles relatives à l'application du sursis avec mise à l'épreuve, en renforçant les prérogatives du JAP en la matière, celui-ci se voyant confier l'ensemble des attributions qui relevaient auparavant du tribunal correctionnel. Les nouvelles dispositions ne font toutefois qu'étendre aux majeurs les règles applicables aux mineurs depuis la loi du 9 septembre 2002, qui avait confié ces attributions au juge des enfants.

Ces règles sont évidemment également applicables au sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

4.3.3.1. Compétence du JAP pour révoquer le sursis avec mise à l'épreuve

1) Présentation des nouvelles règles

Le deuxième alinéa de l'article 132-47 du code pénal dispose désormais que le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par le juge de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

L'article 742 du code de procédure pénale qui prévoyait la possibilité pour le tribunal de révoquer le sursis (ou de prolonger le délai d'épreuve) a en conséquence été totalement réécrit. Il précise ainsi que lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.

La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6, soit par jugement

intervenant à l'issue d'un débat contradictoire²⁷.

Le dernier alinéa de l'article 742 précise que ses dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve. Cette précision rend ainsi caduque la jurisprudence de la Cour de cassation (crim. 20 juin 2000), qui estimait que la demande de révocation devait être formée devant le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve, ce qui interdisait *de facto* toute révocation en cas d'incident survenu juste à la fin du délai. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 742 doivent être combinées avec les dispositions générales de l'article 712-20, qui impose la saisine du JAP au plus tard dans un délai d'un mois après l'expiration du délai d'épreuve (même si la décision peut intervenir ultérieurement).

Les articles 741-1 à 741-3 et 744-1 du CPP qui prévoyaient la possibilité pour le JAP de prendre des mesures coercitives contre le condamné ne respectant pas ses obligations, les conditions de saisine du tribunal aux fins de révocation et les recours contre les jugements du tribunal, devenus inutiles de fait des dispositions générales sur les pouvoirs du JAP, ont été par coordination abrogés.

2) Modalités pratiques de la révocation

Le renvoi opéré par l'article 742 du CPP aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, et notamment à l'article 132-51 qui précise que la juridiction ordonnant la révocation du sursis peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné, fait que la révocation du sursis par le JAP obéit à des règles légèrement différentes de celles applicables en cas de retrait ou de révocation des mesures d'aménagement des peines ou d'une libération conditionnelle. Il convient en pratique de distinguer plusieurs situations.

a) Révocation suite à débat contradictoire en présence du condamné

Si le condamné a déjà été préalablement incarcéré (soit en raison d'un mandat d'arrêt délivré en application de l'article 712-17 ou d'une ordonnance d'incarcération provisoire prise sur le fondement de l'article 712-19), le jugement de révocation, exécutoire par provision conformément aux dispositions générales de l'article 712-14, conduit évidemment au maintien en détention du condamné

En revanche, si le condamné n'est pas déjà incarcéré (il a été convoqué pour le débat, ou le débat a lieu suite à l'exécution d'un mandat d'amener), le JAP qui rend un jugement de révocation a alors le choix d'ordonner ou non, conformément aux dispositions de l'article 132-51 du code pénal, l'incarcération immédiate du condamné.

Si le JAP fait application des dispositions de l'article 132-51, ce qui exige une décision spéciale et motivée, le condamné est immédiatement incarcéré. Ce n'est alors pas au parquet mais au JAP de faire exécuter cette décision (dont le parquet du lieu de condamnation sera informé en recevant l'extrait de jugement destiné au casier, conformément aux dispositions de l'article D. 49-25,1°, cf. *supra*).

Si le JAP ne fait pas application des dispositions de l'article 132-51, le JAP *peut* faire immédiatement incarcérer le condamné, sans l'accord ou l'intervention du parquet, puisque le jugement est exécutoire par provision sauf appel du procureur de la République dans les 24 heures (et que l'article D 49-40 n'est pas applicable car il ne concerne que les jugements *accordant* une mesure). Mais l'incarcération peut avoir lieu ultérieurement, permettant au condamné de repartir libre pour se présenter à une date ultérieure, fixée par le JAP, à l'établissement pénitentiaire où il doit être écroué²⁸.

En pratique, lorsque la révocation fait suite à un débat tenu en présence du condamné, il n'y a aucune raison que le JAP adresse pour exécution au parquet un extrait de son jugement. Si cette pratique était cependant suivie, le parquet n'a alors évidemment pas à retourner le dossier au JAP en application des dispositions de l'article 723-15 dans l'hypothèse où la durée de l'emprisonnement

²⁷ C'est par erreur que l'article 742 parle d'*ordonnance* motivée.

²⁸ Cette solution présente notamment un intérêt si le JAP, tout en révoquant le sursis, décide d'aménager la peine d'emprisonnement, dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à un an. En tout état de cause, même en l'absence d'aménagement, elle peut permettre au condamné de préparer son incarcération.

révoqué est inférieure ou égale à un an. Ces dispositions sont en effet par nature inapplicables en l'espèce puisque c'est le JAP lui-même qui a rendu la décision, et qu'il n'a pas décidé d'aménagement de peine.

b) Révocation concernant un condamné en fuite

Le sursis avec mise à l'épreuve d'un condamné en fuite peut évidemment être révoqué comme par le passé. Mais au lieu de faire l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel rendu par défaut et susceptible d'opposition, cette révocation est désormais décidée par jugement du JAP rendu à la suite d'un débat contradictoire tenu en l'absence du condamné, conformément aux dispositions du nouvel article 712-9, et susceptible d'appel (cet appel devant donné lieu à la présentation du condamné devant le chambre de l'application des peines de la cour d'appel).

Ce jugement peut être rendu dès lors que le condamné a été convoqué à sa dernière adresse connue, qui, au termes de l'article D. 49-22, peut être celle figurant dans le dossier de la procédure.

En pratique, un extrait du jugement doit être adressé pour exécution au parquet du lieu de condamnation, qui devra le diffuser dans le fichier des personnes recherchées.

Si la personne est découverte, deux situations doivent être distinguées.

Si le JAP a décidé d'une incarcération provisoire sur le fondement de l'article 132-51 du code pénal, ce qui doit être précisé dans le jugement et dans l'extrait transmis au parquet, le parquet doit faire immédiatement incarcérer le condamné, que celui-ci fasse ou non appel.

Si le JAP n'a pas pris une telle décision, le jugement de révocation, bien que le condamné puisse en faire appel, est immédiatement exécutoire et le parquet *peut* donc le ramener sans délai à exécution. Il n'est pas tenu de saisir le JAP en application de l'article 723-15, puisque c'est le JAP lui-même qui a rendu la décision. Mais rien n'interdit au parquet, s'il l'estime opportun au regard de la situation du condamné qui a pu évoluer, de ne pas mettre immédiatement le jugement à exécution, en attendant un éventuel appel, voire même de saisir le JAP d'une requête en aménagement, si l'emprisonnement est inférieur ou égal à un an.

En pratique, il semble que lorsqu'il ne fait pas de doute que le condamné a été informé du sursis avec mise à l'épreuve et qu'il a délibérément violé ses obligations en prenant la fuite, il est opportun que le JAP décide de l'incarcération provisoire, et le parquet devra prendre des réquisition en ce sens lors du débat contradictoire.

Dans le cas contraire, il semble préférable que l'incarcération provisoire ne soit pas décidée, ce qui permettra au parquet de suivre la conduite la mieux adaptée en cas de découverte du condamné.

3) Possibilité de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve exécutoire par provision

Comme par le passé, le sursis avec mise à l'épreuve peut être déclaré exécutoire par provision, en application des dispositions inchangées du deuxième alinéa de l'article 132-41 du code pénal.

Le deuxième alinéa de l'article 132-47 du code pénal prévoit que tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis.

A la différence des anciennes dispositions selon lesquelles la révocation ne pouvait toutefois être ordonnée avant que la condamnation ne soit définitive, il est désormais précisé que si cette révocation est ordonnée alors que la condamnation n'avait pas encore acquis un caractère définitif, elle devient caduque dans le cas où cette condamnation serait ultérieurement infirmée ou annulée.

Le JAP peut ainsi révoquer le sursis en cas de violation commise dans les tous premiers jours suivant son prononcé, si l'exécution provisoire a été ordonnée, par exemple dans l'hypothèse d'une personne condamnée pour violences sur son conjoint qui ne respecterait pas l'interdiction de paraître au domicile conjugal, ou d'un mineur qui fuguerait d'un centre éducatif fermé juste après y avoir été placé dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (la révocation devant dans cette hypothèse être décidée par le juge des enfants).

4.3.3.2. Autres modifications

Les nouvelles dispositions donnent également compétence au JAP pour décider de la prolongation du délai d'épreuve ou de la déclaration anticipée de non avenu, à la place du tribunal correctionnel.

1) Prolongation du délai d'épreuve par le JAP

La prolongation du délai d'épreuve par le JAP est également prévue par l'article 742 et obéit aux mêmes règles que celles applicables en matière de révocation.

Le nouvel article 743, qui reprend les dispositions de l'ancien article 742-1 abrogé par coordination, prévoit que lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.

2) Déclaration anticipée du non avenu par le JAP

Le nouvel article 744, dont les dispositions reprennent sur le fond celles de l'ancien article 743, et qui remplacent celles, devenues sans objet, relatives aux critères de compétence du tribunal, prévoit que si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières qui lui ont été imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Il précise que le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

3) Modification des mesures

Comme par le passé, le JAP peut compléter ou modifier les mesures du sursis. L'article 739 du CPP a toutefois été modifié pour préciser que la décision du JAP doit être prise en application des dispositions de l'article 712-8, soit par ordonnance motivée susceptible d'appel, sauf si le parquet exige un jugement après débat contradictoire.

Il doit donc être fait application des dispositions de l'article D. 49-35 qui précise que le JAP, lorsqu'il se saisit d'office ou est saisi par le condamné, doit communiquer le dossier pour avis au procureur de la République, avant de statuer par ordonnance motivée ou, si le procureur en a fait la demande, après débat contradictoire et qui prévoit que soit recueilli préalablement l'avis du condamné si ce dernier n'est pas à l'origine de la demande.

Rien n'interdit en pratique au parquet qui transmet pour exécution un jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, d'indiquer à l'avance au JAP qu'il ne s'oppose pas à ce que ce dernier décide par ordonnance d'ajouter de nouvelles obligations, ce qui évite alors au JAP de communiquer le dossier au parquet dans une telle hypothèse.

4.3.3.3. Dispositions transitoires

1) Sort des saisines aux fins de révocation antérieures au 1^{er} janvier 2005

L'article 32 du décret du 13 décembre 2004 précise que le tribunal correctionnel demeure compétent pour statuer sur les saisines aux fins de révocation du sursis avec mise à l'épreuve examinées avant le 1^{er} janvier 2005 et dont le délibéré a été fixé après cette date.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel demeure compétente pour statuer, après le 1^{er} janvier 2005, sur les appels formés contre les jugements du tribunal correctionnel ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve pour violation de mesures de contrôle et obligations imposées au condamné rendus avant cette date ou conformément aux dispositions du premier alinéa.

Le procureur de la République retourne au juge de l'application des peines, avec ses réquisitions écrites, les dossiers concernant les saisines aux fin de révocation de sursis avec mise à l'épreuve non audiencées ou non examinées par le tribunal correctionnel avant le 1^{er} janvier 2005, afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles 712-6 et 747 du code de procédure pénale. Si le ministère public ne requiert pas la révocation du sursis, le juge de l'application peut soit se saisir d'office, soit décider de ne pas organiser de débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux saisines tendant à la prolongation du délai d'épreuve ou aux décisions ordonnant cette prolongation.

2) Sort des oppositions concernant des révocations ordonnées avant le 1^{er} janvier 2005

L'article 32 du décret du 13 décembre 2004, complété sur ce point par le décret du 23 février 2005, précise que les oppositions formées contre les décisions de révocation des sursis avec mise à l'épreuve rendues par défaut par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel sont examinées par le juge de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

4.3.4. Dispositions concernant l'ajournement

Les dispositions de l'article 747-3 du CPP concernant l'ajournement avec mise à l'épreuve ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions générales sur l'application des peines et de la réforme du sursis avec mise à l'épreuve.

Il est ainsi prévu que le juge de l'application des peines peut aménager, modifier ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles en application des dispositions de l'article 712-8.

Comme par le passé, si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

Il est désormais expressément prévu que, lorsque le juge de l'application des peines décerne mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions de l'article 712-17, il peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur réquisitions du procureur de la République, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche. Le tribunal correctionnel est saisi dans les meilleurs délais afin de statuer sur la peine. L'affaire doit être inscrite à l'audience au plus tard dans les cinq jours de l'écrou du condamné, à défaut de quoi l'intéressé est remis en liberté d'office. Ce délai de cinq jours était auparavant prévu par l'article 741-3 sur le sursis avec mise à l'épreuve, auquel renvoyait l'article 747-3.

4.3.5. Dispositions concernant la semi-liberté, le placement extérieur et le placement sous surveillance électronique

L'extension des possibilités de prononcé *ab initio* des mesures d'aménagements des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, prévues par les articles 132-25 et suivants du code pénal (cf. *supra*) a conduit le législateur à modifier et compléter sur plusieurs points les dispositions du code de procédure pénale concernant ces mesures.

Certaines modifications sont de pure coordination, et ne modifient pas les conditions de fond d'octroi de ces mesures (comme par exemple la réécriture de l'article 723-7 prévoyant les hypothèses dans lesquelles le JAP peut ordonner un placement sous surveillance électronique).

D'autres modifications ont pour objet de renforcer l'efficacité de ces mesures.

4.3.5.1. Délai de mise à exécution des aménagements ordonnés ab initio par la juridiction de jugement

Les nouveaux articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale prévoient que lorsqu'il a été fait application des dispositions des articles 132-25 ou 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté²⁹ ou de placement sous surveillance électronique par ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire.

L'institution de ce délai de quatre mois a pour but d'assurer l'effectivité de la sanction, et il convient que les services de l'exécution des peines du parquet et ceux des juges de l'application des peines se coordonnent au mieux pour permettre qu'il soit respecté, notamment en prévoyant autant qu'il est possible la convocation du condamné devant le JAP à l'issue de l'audience, conformément aux dispositions de l'article 474.

²⁹ Bien que la première phrase de l'article 723-2 ne mentionne pas cette mesure, il convient de considérer qu'il en est de même en cas de placement extérieur.

Il doit toutefois être observé que le non respect de ce délai n'est assorti d'aucune sanction. En particulier, il ne saurait être considéré comme instituant une forme de prescription abrégée de la peine, qui ne pourrait plus être ramenée à exécution après quatre mois.

4.3.5.2. Retrait par le JAP de la mesure d'aménagement ordonnée par le tribunal

Les nouveaux articles 723-2 et 723-7-1 prévoient que si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

La décision de retrait exige ainsi un débat contradictoire, et est prise par jugement motivé susceptible d'appel.

4.3.5.3. Possibilité de remplacement d'une mesure d'aménagement par une autre

Dans le prolongement de l'institution du délai d'exécution de quatre mois, le législateur a prévu que le JAP pourra si nécessaire, au moment de la mise à exécution de la mesure, remplacer une mesure par une autre, si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, ce qui pose le principe de « fongibilité des mesures ».

Cette règle a en effet également pour but d'assurer l'effectivité et la célérité de la sanction, car il paraît préférable que celle-ci soit exécutée au plus vite, même si cette exécution suppose de remplacer l'aménagement prononcé par la juridiction de jugement.

L'article 723-2 prévoit ainsi que si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l'extérieur et inversement, ou substituer à l'une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique. L'article 723-7-1 prévoit quant à lui que le JAP peut substituer à la mesure de placement sous surveillance électronique une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

Cette décision intervient comme celle retirant les mesures, donc par jugement après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. En pratique toutefois, du fait de sa nature, cette décision devrait recevoir l'accord du condamné et du parquet, et donc faire l'objet d'un jugement sans débat contradictoire.

Bien évidemment, même si ces règles ont essentiellement été édictées pour les cas d'aménagement de peine décidé *ab initio* par la juridiction de jugement, le JAP pourrait en pratique substituer une mesure d'aménagement à un autre mesure d'aménagement qu'il aurait lui-même ordonnée, si, après sa première décision, il apparaît qu'un tel remplacement est nécessaire.

4.3.5.4. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve

Le nouvel article 723-4 prévoit logiquement que le juge de l'application des peines peut, comme la juridiction de jugement, subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions du sursis avec mise à l'épreuve prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Il en est de même en matière de placement sous surveillance électronique, en application des dispositions de l'article 723-10.

En pratique, cette possibilité concerne tant les mesures d'aménagement ordonnée par le JAP que celles ordonnées par la juridiction de jugement, le JAP pouvant ainsi ajouter certaines obligations ou interdictions à celles prononcées par cette juridiction, voire même en prévoir si aucune n'a déjà été ordonnée; il peut également modifier ou supprimer certaines de ces obligations ou interdiction. Conformément aux dispositions générales de l'article 712-8, la décision du JAP est alors prise par ordonnance motivée, sauf si le parquet demande un jugement rendu après débat contradictoire.

L'article D. 138 précise d'ailleurs que le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.

4.3.5.5. Réincarcération par le chef d'établissement

Le deux derniers alinéas de l'article D. 124 du CPP relatif à la possibilité donnée au chef d'établissement d'ordonner en urgence la réincarcération du condamné en cas de non respect des règles disciplinaires ou de mauvaise conduite ont été modifiés afin de :

- Prévoir que le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours (et non plus huit jours) à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6.
- Préciser que ces dispositions, qui ne concernaient auparavant que la semi-liberté et le placement à l'extérieur, sont également applicables aux condamnés placés sous surveillance électronique.

4.3.6. Dispositions concernant les permissions de sortir

Les dispositions législatives relatives aux permissions de sortir ont fait l'objet de plusieurs modifications dont certaines ont seulement pour objet de prendre en compte les conséquences de la juridictionnalisation opérée par la loi du 9 mars 2004 et du remplacement de la JRLC par les TAP (notamment la réécriture du dernier alinéa de l'article D. 145). D'autres modifications concernent les règles de fond.

4.3.6.1. Mesures du sursis avec mise à l'épreuve

L'article 723-4 prévoit que le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné d'une permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal pour le sursis avec mise à l'épreuve.

L'article D. 142 a été réécrit en conséquence, et son premier alinéa fait désormais référence à ces obligations ou interdictions, au lieu de celles de la libération conditionnelle de l'ancien article D. 536.

Son deuxième alinéa indique comme par le passé que le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir en cours d'exécution de celle-ci et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée.

Il précise également que ce retrait peut, pour les mêmes motifs, être ordonné avant la mise à exécution de la permission, ce qui consacre les pratiques antérieures.

Il précise comme antérieurement que le juge peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt, désormais prévus par les dispositions de l'article 712-7.

4.3.6.2. Règles applicables aux récidivistes

1) Limitation des conditions d'octroi des permissions de sortir

Le nouvel article D. 146-2, dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 (complétée par le décret du 23 février 2005), dispose que lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié (ou du tiers) de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D. 143, D. 144, D. 145 (premier alinéa) et D. 146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.

Le délai d'octroi d'une permission de sortir pour un récidiviste est ainsi similaire à celui de l'octroi d'une libération conditionnelle, qui, en application de l'article 729, n'est possible lorsque le condamné est en état de récidive légale que si la peine accomplie est égale du double de la peine restant à subir.

2) Possibilité de dérogation

Le deuxième alinéa de l'article D. 146-2 prévoit toutefois que, si la situation du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir après exécution de la moitié de la peine.

Cette dérogation, qui doit donc faire l'objet d'une ordonnance spécialement motivée, a en pratique pour but de permettre la préparation d'une libération conditionnelle.

3) Appréciation de l'état de récidive

Pour apprécier si le condamné est en état de récidive, il convient désormais de se référer aux dispositions de l'article D. 150-2, qui précise que lorsqu'un condamné doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté, les règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale relatives aux conditions d'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspond à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive. Ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines ont été exécutées.

4) Application dans le temps des nouvelles dispositions

Les dispositions de l'article D. 146-2 limitant, sauf décision spécialement motivée, les conditions d'octroi des permissions de sortir des récidivistes ayant pour objet de rendre plus sévère l'exécution de la peine, elles ne sont applicables qu'aux personnes condamnées pour des faits commis depuis le 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 112-2 (3°) du code pénal.

4.3.6.3. Permissions de sortir en cas de placement sous surveillance électronique

L'article D. 143-1 a été complété afin de prévoir que les permissions de sortir des week-end ou jours fériés pouvaient également bénéficier aux condamnés placés sous surveillance électronique.

4.3.7. Dispositions relatives aux suspensions de peine

Les modifications apportées aux dispositions sur les suspensions de peine ont pour principal objet de prendre en compte les conséquences de la juridictionnalisation opérée par la loi du 9 mars 2004 et du remplacement de la JRLC par les TAP.

L'article 720-1 sur les suspensions de peine de droit commun ainsi que l'article D. 147-2 sur les suspensions médicales ont toutefois été complétés pour préciser que le condamné bénéficiant d'une suspension de peine pouvait être soumis à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions du sursis avec mise à l'épreuve.

4.3.8. Dispositions concernant la période de sûreté

L'article 720-4 relatif aux modalités de relèvement de la période sûreté a été réécrit pour tenir compte de la création du TAP.

Le premier alinéa de l'article 720-4 prévoit désormais que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, c'est le tribunal de l'application des peines, et non plus la juridiction de condamnation (ou la chambre de l'instruction) qui peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.

Comme par le passé il est prévu que lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, la possibilité de réduire la durée de la période de sûreté ou d'y mettre fin suppose que le condamné ait subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, il est prévu que le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

Le délai de 30 ans fixé par l'ancienne disposition est ainsi maintenu, de même que l'exigence d'une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.

En revanche la décision est désormais prise par le TAP, et non plus par une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation.

Le dernier alinéa de l'article 720-4 maintient la règle selon laquelle, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, si une libération conditionnelle est accordée, il peut être prononcé des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps.

4.3.9. Dispositions concernant les condamnés en fin de peine

Les dispositions des articles 723-20 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux condamnés en fin de peine et au «sas de sortie» ont été commentées dans la circulaire NOR *JUSKO440112D* du 13 septembre 2004.

Les dispositions d'application du décret du 20 août 2004 ont été intégralement reprises, sans modifications de fond, aux articles D. 147-10 à D. 147-30 du code de procédure pénale³⁰.

Il convient donc de se reporter aux commentaires figurant dans la circulaire du 13 septembre 2004

qui demeurent toujours applicables.

Il peut simplement être signalé les précisions apportées par les articles D.147-23 et D. 147-25 concernant l'articulation entre la procédure du sas de sortie permettant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine à l'homologation du JAP, et la procédure normale d'octroi d'un tel aménagement par le JAP à la suite d'une demande du condamné.

Le dernier alinéa de l'article D.147-23 dispose ainsi que l'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu précédemment former conformément aux dispositions de l'article D. 49-11 et sur laquelle le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer, à l'exception d'une demande de libération conditionnelle.

Inversement, l'article D.147-25 précise que la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation devient caduque si, avant l'expiration du délai de trois semaines prévu par les articles 723-21 et 723-24, le juge de l'application des peines, saisi conformément aux dispositions de l'article D. 49-11, ordonne une mesure d'aménagement ou une libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 712-6.

4.3.10. Dispositions concernant la libération conditionnelle

Outre des modifications de coordination, liées essentiellement au remplacement de la JRLC par le TAP, les articles du code de procédure pénale concernant la libération conditionnelle ont été modifiés sur les trois points suivants.

4.3.10.1. Libération conditionnelle sans écrou

La possibilité pour les JAP, reconnue par la pratique, d'ordonner la libération conditionnelle d'un condamné non écroué mais ayant déjà subi une détention provisoire³¹ est désormais consacrée par le deuxième alinéa de l'article D. 147-9 qui précise les hypothèses de saisine du JAP par le parquet au fin d'aménagement de peine.

Cet alinéa dispose en effet que le procureur de la République peut également faire application des dispositions de l'article 723-15 du CPP et des dispositions réglementaires qui le précisent pour des peines d'emprisonnement dont le reliquat restant à subir est supérieur à un an si, du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, ce dernier est admissible à la libération conditionnelle.

Une personne condamnée à quatre ans d'emprisonnement et qui a déjà fait deux ans de détention provisoire peut ainsi être présentée devant le JAP par le parquet pour que celui-ci ordonne une libération conditionnelle. Dans un tel cas, c'est au greffe du JAP d'informer le casier judiciaire de cette décision, comme le précise le dernier alinéa de l'article D. 49-26 (cf. *supra*), dont les dispositions consacrent de ce fait également la possibilité de libération conditionnelle sans écrou.

³⁰ Il convient de préciser que l'article D. 147-23 relatif à l'appel de l'ordonnance du JAP saisi pour homologation comporte une version transitoire en application de l'article 35.II du décret du 13 décembre, aux termes de laquelle, jusqu'au 31 décembre 2005, le condamné ne peut faire appel d'une ordonnance refusant d'homologuer une permission de sortir.

³¹ Outre la possibilité d'ordonner une libération conditionnelle sans écrou pour les parents d'un enfant de moins de dix ans lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure à quatre ans, en application des dispositions de l'article 729-3 du CPP.

4.3.10.2. Libération conditionnelle des récidivistes

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 729 du CPP prévoyant qu'un récidiviste ne peut obtenir une libération conditionnelle que si la peine accomplie est égale du double de la peine restant à subir n'ont pas été modifiées par la loi du 9 mars 2004 mais leur application doit se faire au vu des nouvelles dispositions de l'article D. 150-2 (cf. *supra*) précisant quand une personne faisant l'objet de plusieurs condamnations doit être considérée comme récidiviste.

Ces dispositions rendent caduque la jurisprudence de la chambre criminelle du 2 octobre 1987³², et peuvent avoir pour conséquence de faire évoluer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle d'un condamné, soit en avançant celle-ci si des condamnations pour des faits commis en récidive sont totalement exécutées (ce qui est nouveau), soit en la retardant si une peine pour récidive vient à être mise à l'écrou (mais dans un tel cas, y compris sous l'empire de cette jurisprudence, la date d'admissibilité était modifiée du fait de la nécessité d'exécution de la nouvelle peine).

Il convient toutefois de noter que l'article D. 150-1 vient désormais réglementer l'ordre d'exécution des peines qui sont mises à l'écrou en même temps, évitant ainsi des divergences de mises en oeuvre des nouvelles dispositions dans la première hypothèse évoquée.

4.3.10.3. Mesures de la libération conditionnelle

L'article 731 du CPP prévoit désormais que le libéré conditionnel peut être soumis aux mesures de contrôle et obligations du sursis avec mise à l'épreuve prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

En conséquence, l'article D. 536, qui prévoyait auparavant une liste d'obligations très similaires à celles du sursis avec mise à l'épreuve, mais qui comportait des différences ou omissions qui n'étaient nullement justifiées, se borne désormais à renvoyer également aux article 132-44 et 132-45.

Est en particulier applicable l'interdiction de diffuser un ouvrage portant sur l'infraction commise, prévue par le 16° de l'article 132-45 (cf. *supra*).

4.4. Dispositions concernant les victimes

De nombreuses dispositions concernant l'exécution ou l'application des peines résultant de la loi du 9 mars 2004 et de ses décrets d'application tendent au respect des droits des victimes, qui constitue désormais un des principes directeurs de l'application des peines que cite expressément le deuxième alinéa du nouvel article 707 du code de procédure pénale.

Une section spécifique regroupant les dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles, et comportant les articles D.49-64 à D.49-73 a d'ailleurs été instituée dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

D'une manière générale, l'article D. 49-64 dispose que dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et notamment de ses articles 707, 712-16, 720 et 721-2.

Il convient par ailleurs d'indiquer que les dispositions sur le fonds de garantie des victimes d'infractions sont modifiées sur plusieurs points, notamment pour permettre une transaction préalable entre le fonds et la victime avant la saisine éventuelle de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (art. 706-5-1 et 728-1 du CPP). Ces dispositions, qui nécessitent un décret d'application en cours d'élaboration, feront l'objet d'une circulaire spécifique.

4.4.1. Dispositions générales

Outre la présence, au sein de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel à formation élargie, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes, la prise en compte de l'intérêt des victimes résulte des dispositions générales suivantes.

³² Qui assimilait toutes les peines en cours d'exécution à celle portée à l'écrou qui visait la récidive et faisait que la situation du condamné était soumise à un régime unique pendant le cours de l'exécution des peines qui lui étaient applicables.

4.4.1.1. Prise en compte des intérêts de la victime lors des investigations préalables aux décisions sur l'application des peines

L'article 712-16 relatif aux pouvoirs d'investigations du JAP et du TAP prévoit que les enquêtes ordonnées par ces juridictions peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime (notamment dans le cas prévu par l'article 720, concernant la libération d'un condamné, cf. *infra*).

4.4.1.2. Possibilité d'information et de consultation possible de la victime préalablement aux décisions en matière d'application des peines

L'article 712-16 dispose également que si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

Il s'agit donc là d'une faculté, qui est laissée à l'appréciation du JAP ou du TAP.

L'article D. 49-66 précise que lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions de l'article 712-16, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.

4.4.1.3. Cote « victime » du dossier individuel du condamné

L'article D. 49-65 prévoit que le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 49-29 comporte une cote spécifique dans laquelle sont regroupés l'ensemble des pièces et informations relatifs à la victime ou à la partie civile de l'infraction.

Cette cote « victime », similaire à celle existant dans les dossiers d'instruction, est ainsi de nature à permettre au JAP et au parquet, tout au long de l'exécution de la peine, de prendre en compte l'intérêt de la victime en sachant à tout moment qu'elle est sa situation, notamment au regard de l'état de son indemnisation.

Il est dès lors indispensable que les greffiers des JAP veillent à l'existence et à la mise à jour régulière de cette cote.

4.4.2. Prise en compte de l'intérêt des victimes en cas de libération d'un condamné

L'intérêt des victimes doit évidemment être pris en compte avec une particulière acuité lorsqu'est envisagée ou décidée la mise en liberté d'un condamné détenu, notamment si cette mise en liberté intervient de façon anticipée.

4.4.2.1. Principe

Le nouvel article 720 du code de procédure pénale prévoit que préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Le deuxième alinéa de cet article précise que lorsqu'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction peut être prise en application des dispositions concernant les modes traditionnels d'individualisation des peines, dans le cadre d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une permission de sortir, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'une libération conditionnelle, en application des dispositions des articles 720-1, 723-4, 723-10 et 731 du CPP.

Elle peut aussi être ordonnée, ce qui constitue une nouveauté, dans le cadre d'une réduction de peine conditionnelle, prévue par le nouvel article 721-2. Le JAP peut ainsi imposer au condamné

libéré, pendant une durée au plus égale à celle des réductions de peines dont il a bénéficié, de ne pas rencontrer la victime et de l'indemniser, à défaut de quoi ces réductions pourront être retirées et donner lieu à sa réincarcération. Les modalités pratiques d'application de l'article 721-2 sont précisées dans la circulaire nor XXX du XX mars 2005 relative aux réductions de peine.

Les magistrats du ministère public devront veiller avec une particulière vigilance à l'application de ces dispositions, en n'hésitant pas à requérir du JAP ou du TAP de prononcer une telle interdiction envers le condamné, notamment en cas d'infraction de violences – telles que des violences conjugales – ou d'infractions sexuelles.

Il doit être spécialement souligné que ces dispositions n'ont pas pour unique objet d'éviter une éventuelle récidive du condamné, mais peuvent pleinement être justifiées dans des hypothèses où il n'existe aucun risque de récidive. Il en est ainsi en cas de crime contre les personnes, et notamment de meurtre ou d'assassinat, pour lesquels il paraît préférable d'éviter que le condamné libéré ne puisse rencontrer les membres de la famille de la victime.

4.4.2.2. Mise en oeuvre

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 720 interdisant au condamné libéré de rencontrer la victime ou la partie civile, celle-ci doit en principe en être informée.

1) Information de la victime

Le troisième alinéa de l'article 720 prévoit ainsi que la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

Il convient de souligner que l'information de la victime de la libération du condamné ne constitue une obligation (sous réserve des exceptions prévues par la loi, cf. *infra*), que *lorsque cette libération s'accompagne de l'interdiction pour le condamné de rencontrer la victime*.

Les conditions de mises en œuvre de ces dispositions sont précisées par les articles D. 49-67, D. 49-68.

L'article D. 49-67 précise tout d'abord que la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions de l'article 720 (qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure), peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote « victime » du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

L'article D. 49-68 indique par ailleurs que l'avis adressé à la victime en application du deuxième alinéa de l'article 720 lui indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle, elle peut en informer sans délai le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République.

2) Cas dans lesquels la victime n'est pas informée

Le dernier alinéa de l'article 720 indique que la juridiction peut toutefois ne pas informer la victime dans trois hypothèses : lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

a) Victime dont la personnalité justifie qu'elle ne soit pas informée

C'est au JAP – ou au TAP en cas de libération conditionnelle concernant une longue peine – d'apprécier cet élément de fait, qui a pour but d'éviter qu'une victime ne soit traumatisée en apprenant, parfois longtemps après la commission des faits, la libération de son agresseur.

b) Victime ayant demandé à ne pas être informée

L'article D. 49-72 dispose que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 720, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote « victime » du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

Le dernier alinéa de l'article D. 49-68 précise logiquement que l'avis qu'il prévoit n'est pas adressé si la victime a demandé à ne pas être informée conformément aux dispositions de l'article D. 49-72.

c) Libération de courte durée

En cas de cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie, même si cette courte libération peut être assortie de l'interdiction pour le condamné de rencontrer la victime, l'information de cette dernière n'est pas nécessaire.

4.4.3. Informations facultatives de la victime ou de la partie civile concernant les décisions rendues en matière d'exécution et d'application des peines

4.4.3.1. Information immédiate de la partie civile à l'issue de l'audience

Le nouvel article D. 48-3 précise que lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, un greffier peut être chargé de recevoir cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir.

Ces dispositions peuvent être mise en œuvre dans le cadre du bureau d'exécution des peines, comme l'indique l'article D. 48-4.

4.4.3.2. Information de la victime des décisions prévoyant son indemnisation

L'article D. 49-69 prévoit que même hors le cas prévu par l'article 720 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

4.4.3.3. Information de la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement

Il arrive fréquemment qu'une victime estime à tort que la peine prononcée par la juridiction n'est pas effectivement exécutée, parce qu'elle n'a pas été informée de cette exécution, et qu'elle en éprouve en conséquence un sentiment d'injustice.

C'est pourquoi, afin de renforcer la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire, l'article D. 49-70 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines peut informer la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement faisant l'objet d'une mesure d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 723-15

L'article D. 49-71 prévoit de même que le procureur de la République ou le procureur général qui ramène à exécution une peine d'emprisonnement dans le cas prévu par l'article 723-16, ou après que

le juge de l'application des peines lui a retourné l'extrait de jugement dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 723-15, peut en informer la victime.

Il précise que si la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts et que le ministère public a fait application des dispositions de l'article D. 325, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles.

Il est toutefois indiqué aux articles D. 49-70 et D. 49-71 que l'information de la victime qu'ils prévoient n'a pas lieu d'être s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-72³³ ou D.

49-73, c'est-à-dire si la victime a expressément demandé à ne pas être informée.

L'article D. 49-73 complète à cet égard l'article D. 49-72, en indiquant que lorsque la personne condamnée à une peine privative de liberté n'est pas immédiatement incarcérée à la suite du jugement, la victime peut également demander, selon les modalités prévues par l'article D. 49-72, à ne pas être informée de la mise à exécution de cette peine.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, en prenant attache avec les services suivants de l'administration centrale :

- bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire de la DAP ;
- bureau de l'exécution des peines et des grâces de la DACG ;
- bureau de la législation pénale générale de la DACG;
- bureau des affaires judiciaires et de la législation de la DPJJ.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, Par délégation, Le directeur du Cabinet

Laurent LE MESLE

_

³³ Et non D. 49-64 qui est mentionné par erreur.